

Date de dépôt : 29 septembre 2020

Rapport

de la commission des affaires communales, régionales et internationales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (LPSSP) (F 4 05)

Rapport de majorité de M^{me} Sylvie Jay (page 1)

Rapport de la première minorité de M. Patrick Lussi (page 55)

Rapport de la seconde minorité de M. Rémy Pagani (page 63)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de M^{me} Sylvie Jay

Mesdames et

Messieurs les députés,

La commission des affaires communales, régionales et internationales a traité cet objet lors de ses séances des 14, 21 et 28 janvier, du 25 février et des 12 et 19 mai 2020, sous les présidences successives de MM. Grégoire Carasso et Thierry Cerutti.

La commission a procédé aux auditions suivantes :

- a) M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat (DSES), M. Sébastien Grosdemange, secrétaire général adjoint chargé de la sécurité (DSES).
- b) Pour l'ACG et la Ville de Genève : M. Xavier Magnin, président de l'ACG, M. Gilbert Vonlanthen, vice-président de l'ACG, M^{me} Sandrine Salerno, maire de la Ville de Genève, M. Guillaume Barazzone, conseiller administratif de la Ville de Genève en charge du SIS, M. Mauro Tessari, président de la Fédération genevoise des corps de sapeurs-pompiers,

M. Alain Rütsche, directeur général de l'ACG et M. Nicolas Schumacher, commandant du SIS.

- c) M. Jérôme Felley, directeur général, M. Philippe Chalverat, chef du secteur des études juridiques et stratégiques de l'Office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires (OCPAM).

Introduction :

Le présent projet de loi s'inscrit dans le cadre des démarches entreprises depuis 2016 pour renforcer le dispositif d'intervention en matière d'incendie et de défense contre les sinistres sur le territoire cantonal. Une réorganisation du dispositif existant de sauvetage et de lutte contre le feu s'impose principalement pour des raisons sécuritaires. En effet, les normes du concept « Sapeurs-pompiers 2015 » de la Conférence gouvernementale de la Coordination Suisse des Sapeurs-Pompiers, publié le 5 juin 2009, préconisent le respect dans 80% des cas des temps de référence pour les interventions de sauvetage et de lutte contre le feu, soit dans un délai de 10 minutes dans les zones principalement à forte densité de constructions et dans un délai de 15 minutes dans les zones principalement à faible densité de constructions. Or la centralité des casernes au sein de la ville et la forte urbanisation du canton rendent l'accès aux sites d'intervention plus difficile avec pour conséquence des temps de référence pour les interventions de sauvetage et de lutte contre le feu n'étant respectés en moyenne que dans 60% des cas par le SIS.

Par ailleurs, dans son rapport n° 40 relatif à la légalité et de gestion relatif au dispositif genevois d'intervention en matière d'incendie et de secours, la Cour des comptes relevait notamment l'inefficience dans l'utilisation des moyens d'intervention, au vu des emplacements des casernes au niveau cantonal, ainsi que la nécessité d'adaptation du dispositif actuel et la mise en place d'une définition claire des modalités de participation financière des communes au coût de fonctionnement du SIS, actuellement administré par la Ville de Genève (art. 18 LPSSP sur la participation financière). De fait, elle préconisait une analyse des risques au niveau cantonal et une importante adaptation du dispositif actuel, notamment par la création d'une structure intercommunale de droit public qui regrouperait l'ensemble des acteurs du dispositif de prévention et de lutte contre les incendies et les sinistres, dirigée par les communes et sous la surveillance du canton à des fins de cohérence, de pérennisation et d'efficacité lors des interventions. Ces recommandations ont abouti à l'élaboration d'un projet de « concept opérationnel cantonal de défense incendie et secours du canton de Genève », préconisant notamment la

création de deux nouvelles casernes du SIS à l'extérieur du territoire de la Ville de Genève.

I : Législation actuelle

La LPSSP impose aux communes de prendre les mesures de défense contre l'incendie et les sinistres dus aux événements naturels, accidentels ou intentionnels qui provoquent ou risquent de provoquer des dommages à des personnes, à des biens ou à l'environnement. Le département chargé de la sécurité est l'autorité de surveillance, qu'il exerce par l'intermédiaire de l'office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires (OCPPAM). Ce dernier organise la défense incendie pour l'ensemble du canton et est chargé de l'instruction et de la formation des sapeurs-pompiers. Les services de défense comprennent le SIS, service permanent formé de sapeurs-pompiers professionnels (SPP) capables d'intervenir 24 heures sur 24, les corps de sapeurs-pompiers volontaires (SPV) communaux, le service de sécurité de l'aéroport ainsi que les services de défense internes des entreprises.

Historiquement, le SIS fait partie de l'administration municipale de la Ville de Genève. Il est chargé des missions définies par l'article 14 LPSSP en Ville de Genève et, sur des bases réglementaires et conventionnelles, sur l'ensemble du territoire cantonal, ainsi que dans les régions limitrophes. Comme évoqué ci-dessus, la convention conclue entre la Ville de Genève et les autres communes prévoit une participation financière des communes aux frais de fonctionnement et aux investissements du SIS (art. 18, al. 1 LPSSP). En revanche, les communes n'interviennent actuellement pas dans la gestion du SIS, qui relève de la compétence de la (seule) Ville de Genève. Le SIS est appuyé par les corps de SPV communaux qui opèrent sur leurs communes respectives.

II : Les remaniements législatifs nécessaires à la réforme de la gouvernance

Du point de vue juridique, le remaniement de la gouvernance du domaine de la lutte contre le feu et les sinistres reposent sur les axes suivants :

- La lutte contre le feu et les sinistres est une tâche communale (l'article 133 de la constitution cantonale). Ainsi la loi doit maintenir le rôle et la responsabilité fondamentale des communes, en laissant au canton une fonction de surveillance.
- Afin d'atteindre les normes du concept « Sapeurs-pompiers 2015 » en matière de temps d'intervention, le dispositif professionnel constitué par l'actuel SIS doit être développé à une échelle intercommunale et non par la seule Ville de Genève. Le système doit compter sur la participation

obligatoire de toutes les communes (à l'exception de Céligny pour des raisons territoriales historiques) et être formalisé sous forme d'une entité juridique de droit public dédiée à la réalisation d'une (ou de plusieurs) tâche(s) publique(s) à laquelle adhèrent volontairement les communes intéressées (articles 51 ss LAC). L'adhésion des communes intervient par délibération des conseils municipaux (groupement intercommunal).

- Actuellement, l'instrument du groupement intercommunal, tel que réglé en l'état par la LAC, ne parvient pas à appréhender toutes les particularités du projet d'une exploitation « mutualisée » du SIS par l'ensemble des communes. Il nécessite une adaptation des statuts initiaux du groupement intercommunal SIS qui sera confiée à l'assemblée générale de l'ACG – sous réserve d'approbation par le Conseil d'Etat, comme pour les groupements intercommunaux ordinaires (art. 53 LAC).
- Pour doter le groupement d'une autonomie opérationnelle effective, et à défaut de lui attribuer initialement un capital de dotation, il importe de lui conférer la capacité d'emprunter par décision de son organe suprême, qui réunira des représentants de toutes les communes. En compensation à la restriction de l'autonomie des communes qui en résultera, il est prévu de créer un mécanisme de référendum contre les délibérations du conseil du groupement intercommunal SIS.

Tous ces aménagements spécifiques requièrent un fondement dans une loi formelle de rang cantonal et la création de ce groupement intercommunal doté de caractéristiques particulières doit être encadrée par la LAC. Il est en effet prévu d'y introduire une nouvelle disposition (art. 60A) relative aux « groupements imposés par une loi ». Cette disposition prévoit que l'adhésion à un groupement peut être déclarée obligatoire par une loi spéciale, si l'exécution de tâches communales (art. 133 de la constitution cantonale) s'impose à une échelle régionale. Dans l'esprit de la garantie de l'autonomie communale et dans une perspective d'intercommunalité, l'initiative pour la création d'un tel groupement doit émaner des communes concernées, ce qui est ici le cas (cf. art. 60A nouveau LAC).

III : Ce que propose le projet de loi

Le projet de révision totale de la LPSSP prévoit les dispositions centrales concernant les obligations nouvelles à charge des communes à l'égard du groupement intercommunal SIS et définit les caractéristiques spécifiques de ce groupement. De plus, le projet de loi définit la nature juridique du groupement, son mode de constitution, ses missions, les règles régissant son financement et son organisation, ainsi que celles concernant sa responsabilité et les garanties des communes. Une refonte complète de la loi paraissait

indispensable. Dans un esprit de clarification et de lisibilité, les différentes dispositions ont été regroupées dans des chapitres thématiques. Le PL proposé répond désormais aux directives sur la technique législative moderne édictées par la Confédération. Sous l'angle matériel, le projet de loi proposé reprend, sans modification, les principes éprouvés en matière de statut, d'organisation, de fonctionnement, d'instruction et d'engagement des corps de SPV sans restreindre l'autonomie des communes en la matière. Les communes pourront ainsi choisir de conserver leurs corps de SPV, qu'ils s'agissent de corps communaux ou intercommunaux, ou, à défaut, de confier les missions de ces derniers aux SPV intercommunaux incorporés au nouveau groupement SIS. La révision projetée permet en revanche de clarifier la hiérarchie de commandement et la coopération lorsque des opérations de secours nécessitent l'intervention de plusieurs services chargés du domaine de la lutte contre les sinistres, de la sécurité, du sanitaire et/ou de la protection de la population. Enfin, la loi est complétée par des dispositions transitoires qui organisent les grandes lignes du processus qui conduira à la mise en exploitation du groupement intercommunal SIS. A ce titre, il est prévu que tout le personnel du SIS, hormis le personnel de l'unité de protection civile, soit automatiquement transféré dans le nouveau groupement. Ce transfert n'aura aucune incidence en termes de statut du personnel puisque le groupement intercommunal SIS reprendra le personnel du SIS actuel aux conditions d'emploi en vigueur définies par le statut du personnel de la Ville de Genève et son règlement d'application, les prescriptions propres au personnel du Service d'incendie et de secours (RASIS) et les échelles des traitements en vigueur au jour du transfert. Il n'aura pas non plus d'incidence en termes de cessation d'activité et de retraite pour les intéressés, qui continueront d'être affiliés auprès de la CPI « Ville de Genève et les autres communes genevoises » de CAP Prévoyance.

Du point de vue organisationnel, le groupement intercommunal SIS sera composé d'un conseil (organe délibératif) et d'un comité de neuf membres dont trois élus par la Ville de Genève et six par les autres communes (organe exécutif). La direction du groupement sera assumée par le commandant du SIS pour les aspects opérationnels. Le conseil intercommunal est composé d'un représentant par commune, en la personne d'un membre de l'exécutif communal délégué par celui-ci. Il délibère dans les domaines qui sont de la compétence du groupement sur les objets qui lui sont attribués par les statuts, par analogie avec l'article 30, alinéa 1 LAC.

Chaque commune dispose au sein de ce conseil d'un nombre de voix équivalant à sa part de contribution au groupement exprimée en francs. Le conseil administratif de la Ville de Genève désigne parmi ses représentants le

président du groupement et les représentants des autres communes désignent parmi eux celui qui exerce la fonction de vice-président. Ils exercent les tâches usuellement attribuées à ces fonctions (diriger les débats, pourvoir aux affaires urgentes, etc.). Pour les aspects financiers, le financement public continuera de reposer sur les ressources générales des communes. Ces dernières les couvriront, par leurs contributions annuelles dont la répartition sera fixée au prorata de la somme du nombre d'habitants et du nombre d'emplois sur le territoire de chaque commune. Le modèle proposé s'articule en effet selon une approche d'assurance mutuelle ; il ne repose pas sur une refacturation des coûts « à l'acte ». Par ailleurs, la loi précise que les communes qui décident de maintenir leur propre corps de SPV (individuellement ou dans le cadre d'un groupement local dédié) ne participent pas aux dépenses relatives aux SPV incorporés dans le groupement, à savoir aux frais liés aux soldes et équipements personnels ainsi qu'à la formation des SPV concernés. La taxe à charge des compagnies d'assurance privée vient en appui aux contributions communales (cf. également l'art. 35 LPSSP actuel). En l'état, le produit de ces taxes est réparti, par les mêmes dispositions légales, à raison de 40% aux caisses de secours des sapeurs-pompiers du canton, au prorata du nombre de sapeurs, de 15% à la Ville de Genève et enfin de 25% aux autres communes, au prorata du nombre d'habitants de chacune d'elles. Le solde (20%) revient au canton. Dans le cadre de la révision de la LPSSP, il est prévu que les parts de la Ville de Genève et des communes soient directement affectées au groupement. Cela soulagera automatiquement les communes en réduisant leur contribution annuelle au groupement. Compte tenu du recentrage des tâches du canton en matière de surveillance suite à la reprise de certaines activités (comme la formation) par le groupement intercommunal SIS, la part revenant au canton sera revue à la baisse. La part revenant aux caisses de secours des sapeurs-pompiers ne sera en revanche pas retouchée. La modification des attributions impliquera d'amender l'article 457 LCP. Comme il ne s'agit pas de modifier le taux ou l'assiette d'un impôt, cet amendement ne déclenchera pas l'application du référendum facultatif facilité de l'article 67, alinéa 2, lettre a, de la constitution cantonale.

Séance du 14 janvier 2020

M. Mauro Poggia, Conseiller d'Etat (DSES) et M. Sébastien Grosdemange, secrétaire général adjoint chargé de la sécurité (DSES).

M. Poggia mentionne que ce PL est le résultat délicat d'un travail conjoint mené par son département, le SIS, l'ACG représentant l'ensemble des communes concernées car il touche à des thématiques et des sensibilités

politiques communales. Il espère que l'inertie habituelle sera cette fois dépassée, notamment en raison des plus-values pour la population en termes de sécurité que ce projet laisse espérer. Il rappelle le rôle des communes dans la lutte contre les sinistres et relève la qualité du travail du service de la Ville de Genève qui chapeaute le système. Face aux critiques portées à l'égard des délais d'intervention, il ajoute que cette loi a l'ambition de résoudre la question des pompiers professionnels, la question des pompiers volontaires étant laissée de côté pour l'instant, afin d'avancer dans l'amélioration du système de défense. Il précise que les communes peuvent en l'occurrence rattacher leur compagnie de pompiers aux professionnels ou pas. La compétence reste donc de nature communale mais avec un pilotage du groupement SIS, le canton conservant son rôle de surveillance. Il mentionne que la création de ce groupement intercommunal nécessite une modification de la LAC qui a vocation de préserver les intérêts des communes qui n'ont à sa connaissance pas émis de retour négatif. Les participations financières des communes sont modifiées avec des participations qui se montent à 15% en faveur de la Ville de Genève, à 25% pour les autres communes, à 40% pour le SIS, le solde de 20% allant au canton. Concernant la caisse de compensation des pompiers, les prestations demeurent mais il prend note que les communes auraient souhaité que la totalité des 20% issues des assurances revenant au canton soit versée au SIS. Il rappelle toutefois que le canton doit encore assumer des tâches dans le domaine, en termes de surveillance et de formation et que la réévaluation du parc immobilier imposé par la Confédération entraînera une augmentation des primes au cours de ces prochaines années, générant des participations plus importantes. M. Poggia évoque les principes de la gouvernance et parcourt les articles du PL. Il ajoute que l'article 8 fixe les missions du SIS et évoque en outre le service incendie de l'aéroport, le SSLIA, qui relève de l'aéroport même. Il précise que la loi ne place pas ce service sous la gouvernance du SIS mais réclame son intervention en cas de besoin. En sus, il rappelle encore que plusieurs entreprises sises sur le canton possèdent leur propre service de lutte contre incendie, comme le CERN, et que les nouveaux dangers que constitue l'utilisation de produits chimiques divers impliquent des formations spécifiques et des connaissances nouvelles. Il propose alors que le département soit représenté au cours des séances de la commission dédiées à ce sujet, afin de pouvoir présenter des amendements en cas de besoin. Il mentionne que le département aimerait que ce PL aboutisse et observe qu'il en va de même de la part des communes.

M. Grosdemange explique que la concertation avec les communes a permis de dégager un consensus qui, il l'espère, permettra d'aboutir à un

résultat. Un député PLR demande ce qu'il en est de la question de l'acceptation de ce projet tant au niveau politique qu'au niveau des acteurs du terrain.

M. Poggia évoque des réticences mais pas d'opposition. Il pense que ce PL est une révolution culturelle mais il est conscient que cette dernière se situe en amont d'une période électorale. Le fait de ne pas intégrer tout de suite les pompiers volontaires est selon lui pertinent et permet d'éviter les points de friction. Il pense toutefois que le Grand Conseil doit aussi parfois se placer au-dessus des réticences des acteurs du terrain qui sont souvent historiques mais aussi financières, puisque certaines communes ne participent pas à la hauteur de ce qu'elles devraient. Cela étant, certains acteurs du domaine semblent avoir donné leur soutien à ce projet et si des langues devaient se délier, M. Grosdemange lui en fera part.

Un député PLR regrette qu'il n'y ait pas d'ébauche de concept opérationnel dans ce PL à l'égard des pompiers volontaires. Il ne parle pas en l'occurrence de détails, mais d'une approche sommaire dans le concept, ce qui lui semblerait logique. M. Poggia approuve mais rappelle que dans ce PL, l'article 24 reprend ce qui existe aujourd'hui et l'article 26 évoque la formation. Ce même député remarque que les problèmes se révèlent généralement sur des éléments concrets. Il signale ainsi qu'il avait été question de la spécialisation de certains corps, une démarche qui ne correspondait toutefois pas aux visions de certains commandants de compagnie. Ces questions n'ont pas été abordées. M. Poggia demande si le concept 2015 aborde ces questions. Le député PLR répond qu'il ne le fait que très partiellement puisqu'il s'agit d'un document national très générique.

Selon M. Poggia, l'idée des rédacteurs de ce PL est de faire en sorte que l'intégration des pompiers volontaires soit précisée par le groupement SIS. Il rappelle alors qu'il est difficile d'avoir des volontaires dans de nombreux domaines et ne pense pas qu'il faille dissuader les pompiers volontaires. Il remarque que les professionnels sont bien conscients de l'importance de la collaboration des volontaires.

Le même député PLR se demande si les communes savent où elles vont mettre les pieds. L'ACG a mandaté un spécialiste pour mener une analyse financière et pense que la commission devrait en avoir connaissance. Par ailleurs, il relève qu'il y a une perte de plus de 300 000 francs ce qu'il ne comprend pas compte tenu des transferts de charge avec le groupement SIS. Il se demande dès lors si des modifications sont envisagées au niveau de la formation. M. Poggia répond que le canton renonce effectivement à 3% des primes d'assurances incendie en faveur du groupement SIS, passant ainsi de 20% à 17%. Les 300 000 francs évoqués sont l'équivalent de deux postes

relevant du dispositif ORCA. M. Poggia rappelle à cet égard que les effectifs n'ont pas été augmentés depuis longtemps.

Le député PLR s'inquiète de savoir si l'analyse financière qui a été commandée a été transmise au département et demande si ce dernier considère que l'analyse a intégré toutes les dimensions financières de la problématique. M. Poggia répond ne pas avoir vu ce document mais il imagine que ses collaborateurs se sont penchés sur cette analyse. Il mentionne que sa préoccupation est d'éviter que le canton soit mis à contribution, toutefois le département augmentera les moyens si ces derniers se révèlent insuffisants. M. Grosdemange ajoute que l'ACG ne lui a pas présenté d'analyse, mais il a compris qu'il était question de doubler l'effort financier, qui passerait ainsi de 40 à 80 millions.

Un député Ve déclare que le SIS dépend de la Ville de Genève et il demande s'il serait intégré dans le nouveau groupement qui appartiendrait aux communes. M. Poggia répond que le groupement est une entité juridique regroupant plusieurs communes. Il ajoute que les pompiers volontaires ne sont pas inclus, le but à terme étant tout de même d'avoir un corps de pompiers volontaires cantonal. Le député Ve poursuit en remarquant que les communes sont très attachées à leurs pompiers. Cela étant, il a connaissance que les compagnies de Russin et de Dardagny ont fusionné il y a quelques années et pense que la proximité des volontaires avec leur commune est importante. Il se demande dès lors comment ces éléments seraient articulés. M. Poggia répond que les pompiers volontaires intégrés au groupement ne seraient évidemment pas envoyés à l'autre bout du canton.

Le député Ve remarque qu'il y aurait donc des secteurs déterminés. Ce qu'il imagine aussi M. Poggia.

Le même député Ve signale que le SIS est en possession d'équipements, de bâtiments et d'hommes et pose la question d'un transfert. De fait, il se demande si le groupement deviendrait propriétaire du matériel et des bâtiments et quel serait le statut de ces professionnels.

M. Poggia pense que la notion de proximité à la commune viendra à changer d'ici dix ans. Concernant la rémunération des professionnels et la caisse de pension, elles seront reprises par le groupement. Quant au matériel, il sera transféré au groupement selon des modalités prises par chaque conseil municipal. Les biens immobiliers resteront sans doute propriété des détenteurs actuels avec un devoir d'entretien à charge du groupement. M. Grosdemange signale que lors des débats menés au sein de l'ACG, il était question de laisser une marge de manœuvre, le but premier étant d'adopter la loi.

Le député Ve demande qui construira les nouvelles casernes. M. Poggia évoque l'article 42 du PL qui explique que le groupement reprend les missions du SIS et le personnel aux conditions d'emploi existantes, les biens immobiliers étant pour leur part mis à disposition. Le député Ve relève que cette mise à disposition sera opérée en faveur du groupement par chaque commune. Il pense dès lors qu'il sera intéressant de poser cette question à la Ville de Genève.

Un député S comprend qu'un corps de sapeurs-pompiers volontaires cantonal est donc envisagé à long terme. Et il se demande ce que cette option apporterait. M. Poggia répond qu'il est important d'avoir un commandement unique pour des questions d'efficacité mais il est également plus simple d'avoir tout le monde dans un corps unique avec des programmes de formations cohérents. De plus, il n'est pas possible d'avoir un corps de pompiers professionnels démesuré pour des sinistres d'importance n'ayant lieu que tous les 4 ou 5 ans.

Un député PLR pense que la problématique immobilière devrait se retrouver dans l'analyse financière. S'agissant du problème de recrutement de volontaires, il relève la difficulté de la disponibilité professionnelle, des décharges en temps étant rarement octroyées par les employeurs.

Un député UDC revient sur l'article 42, alinéa 5 qui indique que la clé de répartition n'aura pas de conséquences sur le droit de vote des communes. Il demande des précisions à cet égard. M. Poggia répond que c'est le même système que le fédéral, le droit de vote n'étant pas lié à la force contributive. Il ajoute que l'idée est également de rassurer les communes les plus modestes sur le principe participatif.

Un député Ve demande s'il existe une formation uniforme en Suisse qui permet à un pompier de passer d'un canton à l'autre. Un député PLR lui répond par la négative et mentionne que chaque canton est maître en la matière. Tout dépend en fin de compte des cantons, certains d'entre eux exigeant que la personne provenant d'un autre canton refasse toute la formation. Par contre la fédération suisse organise des cours spécifiques sanctionnés d'un brevet de sapeurs-pompiers professionnels fédéral.

Le président demande quelles sont les hypothèses retenues pour simuler l'augmentation des besoins.

M. Poggia répond qu'il n'y a pas eu de simulation des besoins futurs mais il remarque que les moyens actuels vont être augmentés, ces derniers viendront donc aisément répondre aux besoins. Il mentionne encore que ce seront les communes, par le biais du groupement SIS, qui devront estimer

quels sont leurs besoins et qui devront se mettre d'accord pour y répondre. Le canton s'imposera de façon subsidiaire.

Le président demande en quoi ce PL augmente les moyens. M. Poggia répond que le SIS a fait une demande de crédit supplémentaire au conseil municipal, une demande suspendue pour le moment dans l'attente de la création du groupement.

Le président déclare que ce n'est donc pas ce PL qui détermine une augmentation des besoins. En effet, M. Poggia mentionne que ce PL n'est pas de nature à inquiéter financièrement le canton.

Le président évoque l'article 13 et se demande pourquoi l'université n'est pas mentionnée. Il se demande ensuite si le département préavise les nominations d'officiers. M. Poggia acquiesce, il s'agit ici d'une manière d'exprimer le devoir de surveillance du canton. Concernant l'art. 13, il précise que l'université n'a pas d'équipe de sécurité comme à l'hôpital par exemple.

Le président demande si l'hospice a des pompiers volontaires. M. Poggia répond que l'hospice a des personnes formées depuis l'incendie des Tattes.

Un député PLR demande ce qu'il en est de la contribution extraordinaire qui était attribuée à la prévention incendie. M. Poggia informe qu'elle est toujours affectée au canton pour la prévention des incendies.

Suite au départ des auditionnés, le président rappelle que l'ACG et la Ville de Genève ont demandé à être auditionnées.

Un député PLR souhaite également l'audition des acteurs de terrain, notamment celle de M. Schumacher, ce indépendamment de l'autorité politique. Il demande également l'audition de la fédération cantonale des pompiers et de M. Felley, directeur de l'OCPPAM.

Un député MCG souhaite une audition séparée de la Ville et de l'ACG. Le président prend note de cette demande mais informe de la volonté des deux entités à être auditionnées conjointement. Il ajoute qu'il sera toujours possible de prévoir des auditions indépendantes.

Le président passe au vote de l'audition de l'ACG et de la Ville de Genève :

Oui :	9 (1 MCG, 1 UDC, 3 PLR, 1 PDC, 3 S)
Abstention :	3 (1 MCG, 2 Ve)
Non :	-

L'audition de la Ville de Genève et de l'ACG est acceptée.

Le président passe au vote de l'audition de l'OCPPAM :

Oui : 11 (1 MCG, 1 UDC, 3 PLR, 1 PDC, 2 Ve, 3 S)
Abstention : -
Non : -

L'audition de l'OCPPAM est acceptée à l'unanimité.

Proposition par le président de procéder à l'audition de la commission du personnel à l'issue de la prochaine audition et mise au vote de l'audition de M. Schumacher :

Oui : 10 (1 MCG, 1 UDC, 3 PLR, 1 PDC, 2 Ve, 2 S)
Abstention : 1 (1 S)
Non : -

L'audition de M. Schumacher est acceptée.

Le président passe à l'audition de la fédération :

Oui : 11 (1 MCG, 1 UDC, 3 PLR, 1 PDC, 2 Ve, 3 S)

L'audition de la fédération est acceptée à l'unanimité.

Un député Ve propose aussi l'audition des SIG puisqu'évoqués dans ce PL afin de les entendre. Le président remarque ne pas voire exactement la pertinence de l'audition des SIG et passe au vote de l'audition des pompiers de l'aéroport :

Oui : 9 (1 UDC, 2 PLR, 1 PDC, 2 Ve, 3 S)
Abstention : 2 (1 PLR, 1 MCG)

L'audition des pompiers de l'aéroport est acceptée.

Séance du 21 janvier 2020

Audition d'une délégation de la Ville de Genève et de l'ACG composée de M. Xavier Magnin, président de l'ACG, M. Gilbert Vonlanthen, vice-président de l'ACG, M^{me} Sandrine Salerno, maire de la Ville de Genève, M. Guillaume Barazzone, conseiller administratif de la Ville de Genève en charge du SIS, M. Mauro Tessari, président de la Fédération genevoise des corps de sapeurs-pompiers, M. Alain Rütsche, directeur

général de l'ACG et M. Nicolas Schumacher, commandant du SIS. En présence de M. Sébastien Grosdemange, secrétaire général adjoint chargé de la sécurité (DSES).

M. Rütsche distribue un dossier aux commissaires et M. Magnin prend la parole afin de remercier la commission pour cette audition en déclarant que les parties présentes sont intéressées par ce PL rédigé par la Ville de Genève en collaboration avec le département cantonal et les communes. Il rappelle qu'il s'agit en l'occurrence du transfert du SIS de la Ville de Genève à un groupement intercommunal. Ce projet a été entamé il y a 4 ans et a vu quelques 47 séances et 9 passages devant l'assemblée générale de l'ACG. Cette dernière s'est prononcée à 97% en faveur de ce transfert. Il évoque alors les pièces remises dans le dossier qui a été remis à la commission.

M. Barazzone prend la parole à son tour et rappelle que le SIS assume une tâche à l'échelle cantonale, ce qui est une curiosité historique. Il rappelle en effet qu'en Suisse, les pompiers relèvent toujours des communes. Et il remarque que ce PL vise à modifier la gouvernance du SIS. Pour le moment, le Conseil municipal de la Ville de Genève vote le budget et les comptes alors que le Conseil administratif assure la gestion du SIS, celui-ci étant quant à lui géré à l'interne par un système simple et militaire. La nouvelle gouvernance reproduit cette structure avec un groupement intercommunal se substituant au Conseil municipal et une clé de répartition financière entre les communes qui jusqu'à présent participent financièrement au SIS, mais de manière partielle, la Ville assumant quant à elle la part la plus importante et détenant le pouvoir décisionnel en la matière. Il évoque ensuite le concept opérationnel, le but étant notamment de diminuer le temps des interventions. Deux nouvelles casernes professionnelles – la première à Vernier et la seconde à Bernex – seront ouvertes, impliquant un renforcement du personnel. Or, il mentionne que cette nouvelle gouvernance permettra d'assurer le financement des pompiers de manière plus efficace et de rendre effectif ce concept opérationnel. Le SIS est en faveur de cette réforme puisqu'il est convaincu que c'est la seule manière d'atteindre le but envisagé et ajoute que le personnel du SIS a été bien évidemment consulté et que tout a été fait pour que les conditions salariales et les retraites soient identiques dans le nouveau système, les droits acquis n'étant pas entamés. Il répète que les volontaires ne sont pas concernés par cette réforme.

M^{me} Salerno déclare qu'il y a donc un double enjeu, de gouvernance et de financement, à l'égard du SIS, et elle rappelle que plusieurs essais de transformation ont été menés sans succès par le passé. Cette nouvelle proposition a été largement travaillée et remporte un fort soutien des différents partenaires. La Ville voulait que les communes payent plus alors

que les communes souhaitent obtenir une part de pouvoir décisionnelle. Elle insiste sur le fait que ce projet signifie la disparition de l'un de ses services et que pour les communes l'effort financier sera plus important, le budget pour elles passant de 55 millions à 80 millions annuellement. Elle relève que ce concept est plus juste pour la Ville de Genève, ce d'autant plus que le concept opérationnel prévoit la construction de deux nouvelles casernes.

M. Tessari déclare que ce PL porte sur la transformation institutionnelle du SIS et ne concerne que de manière très marginale les pompiers volontaires, contrairement au concept opérationnel cantonal mais la fédération a été attentive à la préservation du système de milice et à la formation des pompiers. Le dispositif rattache donc les volontaires au corps du SIS qui sera également en charge de la formation. Si la fédération est en faveur de ce projet, elle demande toutefois la reprise et la mise en œuvre du concept opérationnel cantonal.

M. Magnin mentionne ensuite que les communes ont rendu un rapport sur le sujet, un rapport qui a été gelé dans l'attente du transfert du SIS. Les compagnies de volontaires auront le choix de rentrer dans le dispositif ou pas, sur ce point le dossier est traité à part du projet de groupement. M. Barazzone signale que les pompiers volontaires de la Ville rejoindront le groupement.

Pour M. Vonlanthen, ce projet garantit une certaine équité. En effet, si les communes sont d'accord d'augmenter leur participation, elles souhaitent avoir également un droit de vote, ce que prévoit ce projet. Il convient que le dispositif est plus cher, mais il répondra aux critères de sécurité. En outre, le SIS doit également reprendre certaines tâches accomplies par le canton comme la formation des volontaires et la part des assurances se montant à 2 millions sera ainsi versée au groupement.

M^{me} Salerno déclare que si le dispositif est validé par le parlement, les communes pourront exercer leur droit de vote mais elle mentionne que le financement sera opéré selon un dispositif transitoire étalé sur dix ans.

M. Magnin informe des nouveautés institutionnelles qu'apporte ce PL à savoir l'obligation des communes à participer au groupement mais ouvrant à un droit de référendum à ces communes, tel ne sera toutefois pas le cas des compagnies de volontaires qui auront le choix d'intégrer le groupement ou pas.

Un député PLR prend la parole pour remarquer que les pompiers volontaires seront tout de même concernés par le concept opérationnel et souhaite que ce dernier soit transmis à la commission pour information. Il se

demande par ailleurs comment les financements seront gérés par le groupement.

Bien que le concept opérationnel soit une tâche cantonale, M. Magnin répond que l'ACG pourra le leur faire parvenir.

M. Barazzone précise que le concept n'est pas terminé à l'égard des volontaires, de fait seule la partie du concept qui concerne les professionnels sera transmise.

M. Magnin explique ensuite que l'augmentation de 25 millions va se faire progressivement au cours des dix prochaines années. M. Barazzone renchérit que le comité proposera les frais de fonctionnement et que la décision sera prise par l'assemblée du groupement. M. Rüttsche ajoute que le droit de référendum pourra en l'occurrence s'appliquer en la matière.

Un député Ve demande ce qu'il en est des bâtiments et des infrastructures. M. Rüttsche répond que de nombreux travaux devant valoriser ces différents éléments devront être menés. Il mentionne que si la loi est votée, il sera encore nécessaire de préparer ces différents aspects sans péjorer le fonctionnement du service. Cela nécessitera de faire des baux avec la Ville de Genève.

Le même député Ve demande si les valeurs sont connues et acceptées. Il lui est répondu par M. Magnin que les discussions ont été entamées à ce sujet et il déclare que lorsque le PL aura été accepté, ces points seront précisés. M. Barazzone déclare que la valeur de l'immobilier sera négociée entre la Ville, l'ACG et les communes, mais il déclare que les discussions en ce sens sont positives et que des expertises sont prévues. Les deux nouvelles casernes seront propriété du groupement.

M. Magnin déclare que le scénario retenu relève plutôt de la location que de l'achat. En effet, M^{me} Salerno précise que la Ville ne vendra pas son patrimoine. Elle déclare alors qu'il est nécessaire que le parlement vote ce PL pour que les travaux puissent continuer, pour régler ces points mais également les enjeux RH et informatiques. Selon elle, deux ans seront encore nécessaires pour sortir le SIS de la Ville et l'intégrer dans le groupement.

Une députée PDC demande combien il y a de corps de pompiers volontaires dans le canton. M. Tessari lui répond qu'il y a 44 corps pour le moment.

Une députée PDC demande si des regroupements de compagnies sont envisagés par l'ACG. M. Magnin répond que c'est déjà le cas en mentionnant que les communes de Bardonnex, Perly et Plan-Les-Ouates se sont associées par exemple pour certains achats.

Cette même députée PDC propose qu'un seul corps de pompiers volontaires puisse être créé pour la campagne par exemple. M. Barazzone répond que ce point relève justement du concept opérationnel et précise que ce projet n'a pas d'incidence sur le concept opérationnel des volontaires.

Un député Ve demande si le même type d'évaluation des actifs serait réalisé à l'égard du matériel des compagnies de volontaires qui décideraient de rentrer dans le groupement. Il lui est répondu par M. Rüttsche que la commune payera dès lors pour les volontaires du groupement et il remarque que si les équipements sont utiles au groupement, ils seront repris.

M. Barazzone ajoute que la commune en question n'aura plus de compagnie propre et il remarque que si des citoyens souhaitent s'engager, ils pourront le faire dans le cadre du groupement. M. Schumacher signale que le SIS aura toujours besoin de volontaires. Ils pourraient être approchés par le groupement dans le cas où une commune arrête avec ses volontaires.

Un député PDC souligne que la Ville de Genève n'a jamais géré le SIS de manière unilatérale, les communes ayant toujours pu discuter de la question. Puis il évoque la question des assurances privées et l'éventuelle discussion de la part de leur refinancement. Il se demande également quel sera le système normatif mis en place par rapport aux assurances à l'égard du corps de volontaires du groupement. M. Barazzone répond que 8 cantons connaissent le même système d'assurance incendie et il mentionne qu'il n'y a pas de consensus pour le moment pour augmenter les quotes-parts. S'agissant des 40% des caisses de secours, il mentionne que rien n'est touché afin de préserver les sensibilités.

M. Magnin déclare que les assurances versent à l'OCPPAM ces participations pour la formation et il mentionne que le canton ne perdrait rien puisque c'est le groupement qui assurerait la formation.

Ce même député PDC évoque ensuite le service de sauvetage et le souci de constater des disparitions les concernant même s'il n'est question que d'intitulés. M. Barazzone répond qu'il est possible de conserver l'appellation.

Le président évoque l'article 16 et l'article 42 et demande quelle sera la participation de l'ACG. M. Magnin répond que l'augmentation sera plus forte pour les communes que pour la Ville. M. Rüttsche ajoute que la participation de la Ville sera aux alentours de 36 millions, les communes assumant quant à elles le 44%, détenant dès lors 44% des droits de vote.

M. Magnin propose les amendements suivants :

Art. 5 : Département chargé de la sécurité

Le département chargé de la sécurité :

g) détermine les missions incombant aux corps de sapeurs-pompiers volontaires en fonction de leur capacité opérationnelle.

La cohérence du dispositif implique une capacité opérationnelle identique expliquant ladite demande de suppression.

Section 3 Autre service de défense

Art. 9 ~~Aéroport international de Genève (AIG)~~ Service de sauvetage et de lutte contre les incendies aéroportuaires.

Ici, la suggestion portant sur le titre de l'article 9, vise à harmoniser le titre avec le sujet du PL.

Le président demande ce qu'il en est des discussions entre l'AIG et l'ACG. M. Magnin répond que jusqu'à présent l'AIG n'a jamais été pris en compte au cours de ces dernières années et que c'est lorsque le projet a été déposé qu'a été émise l'hypothèse d'intégrer l'aéroport. M. Barazzone précise à ce sujet que la caisse de pension des pompiers de l'aéroport n'est pas la même que celle des hommes du SIS. Une convention est toutefois prévue entre les deux services.

Un député UDC observe qu'il n'y a donc pas eu de concertation avec l'aéroport. M. Magnin rappelle que l'aéroport n'est pas concerné par ce PL.

Un député PLR évoque l'alinéa 2 de l'article 9 et demande s'il est vraiment nécessaire de préciser cette possibilité de convention. M. Barazzone répond que cette disposition permettra d'aider à avoir une base légale en cas d'urgence. M. Rütsche ajoute que la convention laisse entendre la possibilité de collaboration, notamment sous l'angle des formations.

Art. 12 Devoir d'alerte

*Tous les services publics, soit notamment la police cantonale et les polices municipales ainsi que les services d'urgence sanitaires, sont tenus de communiquer **sans délai** au groupement SIS les faits pouvant justifier une intervention dudit groupement.*

La proposition est de préciser « sans délai » notion importante en termes d'intervention, commune à l'ensemble des services d'intervention.

Le député MCG ne comprend pas cette précision puisque lorsque les pompiers sont appelés, ils interviennent immédiatement. M. Schumacher répond que cette notion implique notamment les autres partenaires et les centrales afin que ceux-ci avisent immédiatement les pompiers.

Art. 13 Devoir de collaboration

Tous les services et établissements publics, soit notamment la protection civile, l'Hospice général, les Hôpitaux universitaires de Genève, les Services industriels de Genève, collaborent ~~en tant que de besoin~~ gratuitement avec le groupement SIS dans le cadre des opérations de secours pour les prestations de leur ressort respectif. Ici, il s'agit de préciser la gratuité des prestations dans la loi entre les institutions.

Le président demande si les institutions indiquées sont sélectionnées selon des critères particuliers. Il pense en l'occurrence à l'université qui n'est pas indiquée. M. Rütscbe répond qu'il est dit à dessein « notamment ».

Art. 28 Sanctions disciplinaires

Toute infraction à la loi, aux règlements et aux règles de discipline d'un sapeur-pompier volontaire entraîne les sanctions suivantes :

- a) *L'avertissement, ~~notamment pour une absence non motivée à un exercice.~~*

M. Rütscbe mentionne qu'il est inutile de donner un cas précis.

Art. 29 Devoirs d'alerte et de collaboration

Quiconque aperçoit un incendie ou un autre événement générateur de danger sérieux pour ~~l'homme~~ l'être humain, les animaux, l'environnement ou les biens doit en avvertir immédiatement les secours. M. Rütscbe mentionne que le texte semblait un peu restrictif raison pour laquelle sont ajoutés les termes « l'être humain, les animaux, l'environnement ou les biens ».

Art. 31 Assurances privées

Le produit net de la taxe à charge des compagnies d'assurance privées contre l'incendie prévu par la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est réparti comme suit :

- a) *40% aux caisses de secours des sapeurs-pompiers du canton, au prorata du nombre des sapeurs ;*

- b) *43% 60% au groupement SIS ;*

- e) *17% au canton*

Art. 457 Répartition (nouvelle teneur)

Le produit de la taxe, sous déduction des frais de perception de l'Etat, jusqu'à concurrence de 2% du montant perçu chaque année, est réparti comme suit :

- a) 40% aux caisses de secours des sapeurs-pompiers du canton, au prorata du nombre des sapeurs ;
- b) ~~43%~~ 60% au groupement SIS institué par les articles 14 et suivants de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du... (à compléter) ;
- e) ~~17% au canton.~~

Concernant cet amendement, M. Magnin propose la suppression du 17% octroyé au canton pour le donner au groupement qui recevrait dès lors une participation inhérente au produit net de la taxe à charge des compagnies d'assurances privées contre l'incendie de 60%. Il précise, cas échéant, que le groupement n'assumerait pas la formation et la laisserait à l'OCPPAM. Il est question ici de 1600 pompiers volontaires et professionnels, ainsi que d'officiers. M. Schumacher énumère alors les différents champs de formation existants. Il évoque ainsi l'exemple d'un feu sur un bateau, les conduites de véhicules, la formation antichute, l'école de cadre, la formation de protection respiratoire, les cours "tronçonneuse", etc. Selon M. Barazzone le coût de la formation se montera à plus de 300 000 francs il insiste sur l'effort financier important demandé aux communes. En conséquence, ces 17% laissés au groupement serait un signe appréciable de la part du canton.

Pour M. Magnin, il n'y a aucune raison pour que ces 17% soient détachés, cela ne constitue pas de perte pour le canton puisqu'il s'agit d'un transfert avec le développement de 10 ETP pour assurer les différentes formations à fournir.

Un député PLR demande quelle serait la position de l'ACG si le Grand Conseil décidait d'octroyer 50% au groupement. Dans ce cas, M. Magnin précise, bien que le sujet n'ait pas été débattu au comité, que le groupement demanderait que les formations soient assurées par l'OCPPAM, ce qui coûterait bien plus cher que ces 17% pour le canton.

Un député PDC se demande quelle est la volonté du département à l'égard de ces 17%. Selon M. Grosdemange, ces 17% ne sont pas dévolus uniquement à la formation pour l'OCPPAM. Ce point pourrait être précisé par M. Felley.

M. Rütscbe intervient en signalant que la page 44 du rapport du Conseil d'Etat indique que la charge de personnel se monterait à 60 000 francs. Il ajoute que si le canton parvient à assumer les différentes formations pour ce montant, il lui faut conserver ces dernières. Ce montant n'est selon lui pas réaliste. M. Rütscbe signale encore que les caisses de secours ne font pas face à des difficultés financières et il mentionne que l'augmentation des charges envisagées vise à améliorer les prestations de sécurité.

Un député UDC demande quelles seraient les places d'entraînement pour les formations. M. Schumacher informe que la Ville a le centre de formation de Richelien (CIF) et il déclare que l'OCPPAM, en collaboration avec l'armée, est en train de mettre en place un lieu d'entraînement à Epeisses. Le groupement est intéressé par l'utilisation de ce site.

Art. 60A Groupements imposés par une loi

Les coûts liés à l'exercice des droits politiques qui sont mis à la charge des communes dans la législation sur les droits politiques relèvent ~~du~~ groupement intercommunal de celles-ci.

La modification apportée ici est formelle.

Un député Ve comprend que le groupement SIS sera dirigé par une assemblée intercommunale où siègeront des magistrats communaux et il se demande ce qui se passera en cas de blocage d'un conseil municipal et comment imaginer une majorité puisque des référendums seront envisageables. M. Barazzone répond que les conseils municipaux ne pourront pas faire de blocage. La possibilité de référendum est proposée si 4% des habitants le souhaitent.

Un député UDC revient sur l'article 9 et se demande si les négociations avec l'aéroport n'ont pas été entreprises en raison de la problématique des caisses de retraite. M. Barazzone explique que l'une des raisons de l'échec du projet Convergence prévoyant la fusion du SIS avec les pompiers de l'aéroport était qu'il impliquait le versement de 20 millions par l'aéroport pour intégrer ses pompiers dans la CAP. Il répète que les pompiers de l'aéroport ne sont pas concernés par ce projet.

Le député Ve évoque encore les SIG et remarque que la puissance du réseau n'est pas suffisante dans certains secteurs. Il demande si les contraintes portant sur les SIG ne sont pas trop fortes. M. Schumacher se veut rassurant et répond que le réseau incendie est aujourd'hui excellent et qu'il n'y a jamais eu de problème de manque d'eau.

M. Magnin conclut en indiquant que fédérer 97% des communes a représenté un gros travail de la part de l'ACG. Ce projet est essentiel pour la sécurité incendie. Il observe que toutes les charges sont assurées par les communes, les uns et les autres bénéficiant de leurs droits acquis. Il pense que toutes les conditions sont réunies et l'ACG espère que la commission acceptera ces amendements. L'ACG reste à disposition pour répondre à de futures questions.

Suite à la sortie de la délégation, le président rappelle les auditions évoquées par la commission et il propose de donner la priorité à l'audition du directeur de l'OCPPAM, M. Felley, avant de prévoir la suite des travaux.

Le président prend note de l'intérêt du député UDC d'entendre la direction de l'aéroport. Il propose d'attendre l'audition de l'OCPPAM et le retour de notre député membre de commission PLR pour se prononcer sur la suite des auditions. Il est aussi attendu l'envoi du concept opérationnel. Le président prend note du souhait du député Ve d'auditionner ceux qui gèrent les caisses de secours mais précise que pour ce point c'est la fédération qui est compétente.

Séance 28 janvier 2020

M. Jérôme Felley, directeur général, M. Philippe Chalverat, chef du secteur des études juridiques et stratégiques de l'Office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires (OCPAM) en présence de M. Sébastien Grosdemange, secrétaire général adjoint chargé de la sécurité (DSES).

M. Felley prend la parole et remercie la commission pour cette audition. Il rappelle que ce PL est le fruit d'un long travail mené en commun entre le canton, l'ACG, les compagnies de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et de nombreux groupes de travail. L'OCPAM se réjouit de pouvoir parler de ce projet qui est un aboutissement.

Le président rappelle les questions en suspens devant la commission, soit celles portant sur les 17%, les terrains d'entraînement et les concepts opérationnels pour les professionnels et les volontaires.

Un député PLR souligne que le dispositif des volontaires n'est pas encore arrêté car suspendu pour le moment. Selon lui, l'OCPAM est impacté par la perte de la formation des pompiers volontaires. Il déclare être surpris que la compétence ait été transférée au SIS sans poste de travail. Il souhaiterait connaître le degré d'acceptation de ce projet, si la politique d'acquisition des véhicules va évoluer en fonction de ce PL et si l'OCPAM va participer à ces financements. Finalement, il s'interroge sur la volonté de l'ACG en lien avec la ristourne des assureurs.

Un député UDC poursuit sur la non prise en compte dans ce PL des pompiers de l'aéroport, sa demande faisant suite à un article de presse, dans la Tribune de Genève, du mois de novembre et se demande ce qu'il faut en penser.

M. Felley répond que la capacité future du SIS, notamment grâce au renforcement du dispositif, permettra d'améliorer l'ensemble. Il ajoute qu'il est impossible de n'avoir que des professionnels en raison des coûts que cela représenterait et mentionne qu'il est donc indispensable de maintenir une complémentarité entre les corps volontaires et professionnels. M. Chalverat ajoute que les volontaires seront forcément impactés puisqu'il existe le choix d'intégrer le groupement ou pas et que la formation sera assurée quoi qu'il en soit par le groupement.

Concernant la formation, M. Felley déclare que le groupement est désireux d'assurer la formation des pompiers. La formation des volontaires représente un coût de 300 000 francs, soit l'équivalent des 3% reversés par les compagnies d'assurance qui sont laissés au groupement. Quant au 17% dont il est question (1,7 million), il rappelle que ce montant permet d'assurer

les activités de la police du feu, la prévention et la surveillance des compagnies de volontaires effectuées par l'OCPPAM, soit 7 ETP. Ils couvrent donc les coûts effectifs.

M. Chalverat ajoute que la formation des volontaires est assurée aujourd'hui par des miliciens et il mentionne que c'est de soldes dont il est question. Pour les sites d'entraînement, M. Felley évoque alors le site d'Epeisses. Lors des discussions, il est apparu que le site de Bernex allait disparaître en raison de l'urbanisation de cette commune, c'est pour cette raison que l'idée de mutualiser le site d'Epeisses avec l'armée a été avancée.

Il précise que ce site prévoit une capacité de formation pour les volontaires et la protection civile, ainsi que pour la police et la brigade sanitaire. Cette mutualisation est conventionnée avec l'armée à hauteur de 60% pour celle-ci et 40% pour les pompiers. Il n'y a donc pas de souci avoir avec la disponibilité du site, le périmètre ayant été calculé pour les besoins envisagés. Par ailleurs, les besoins de l'armée étant planifiés pour deux ans, ceci permet d'envisager les formations à l'avance. M. Felley poursuit avec le SSLIA en déclarant que ce dernier est intégré dans les planifications opérationnelles du canton et peut donc intervenir en dehors du territoire de l'aéroport. Il s'agit d'un corps de professionnels qui intervient pour la protection de la population.

Une députée S revient sur l'article 5, alinéa 2 qui cible les services d'incendie des entreprises et des institutions publiques. Elle demande si toutes les entreprises sont mises sur le même pied. M. Chalverat répond qu'il est question de services de défense internes d'intervention qui sont capables de faire les premiers gestes. Ils ne sont pas soumis aux mêmes exigences que les sapeurs-pompiers. Le matériel nécessaire est constitué d'extincteurs et d'équipements de protection de base, tel que le prévoit la loi F 4 05. Pour plus de précision, c'est le département de M. Hodggers qui évalue la nécessité pour les entreprises d'avoir un service de défense interne et l'OCPPAM qui détermine la voilure de ces services de défense interne.

Une députée S remarque que certaines organisations internationales possèdent déjà des services de ce type mais elle observe que les personnes concernées ne suivent pas de formation. Elle se demande si la nouvelle loi exigera une formation pour ces personnes. M. Chalverat répond que la loi oblige déjà des formations pour ces personnes assurées par l'OCPPAM. Toutefois, les organisations internationales ont un statut particulier et ne sont pas soumises au droit cantonal.

Un député PDC demande s'il est possible d'obtenir un calcul plus précis s'agissant de la problématique de ces 17% qui semble être un point dur dans

la négociation pour les communes. Il pensait que la commission aurait les justificatifs, notamment le cahier des charges, les ETP, ainsi que les chiffres en lien. M. Felley répond que le tableau récapitulatif des coûts globaux sera transmis, ainsi que le cahier des charges des instructeurs de l'OCPPAM avec le nombre de postes dont il est question. M. Chalverat précise que l'Etat ne financera plus les véhicules d'intervention, sauf en cas de mission particulière.

Un député Ve demande si le 40% de temps de formation octroyés aux pompiers à Epeisses comprend celui des volontaires et pose la question de la propriété du site. Il lui est répondu que le terrain appartient à la Confédération alors que les bâtiments relèvent du canton. Par contre, une partie du terrain sera mise à disposition du canton pour implanter des moyens d'instruction feu qui pourront évoluer avec le temps. La ventilation n'est pas géographique mais déclinée par type de formation pour les volontaires.

Le député Ve s'inquiète de savoir si les commandants de compagnies volontaires ont été consultés dans le cadre de ce PL. M. Felley acquiesce en mentionnant que M. Tessari a siégé dans la plupart des groupes de travail qui ont élaboré ce projet. Il ajoute que le concept opérationnel du canton peut être transféré sans problèmes, plusieurs présentations ayant été faites aux commandants de compagnie.

S'agissant de l'ancrage différent d'une compagnie de pompiers d'un village versus celle d'une ville, M. Felley répond que la dimension sociale et intégratrice d'une compagnie dans un village a été soulevée à de multiples reprises, preuve en est que les communes peuvent conserver une compagnie si elles le désirent.

Un député Ve aborde le montant des soldes qui sera décidé par le groupement alors qu'il est actuellement décidé par les communes. Il se demande s'il ne devrait pas être uniformisé. M. Chalverat répond que ce point n'a pas été abordé récemment mais observe que les communes n'ont pas de velléité d'uniformisation.

Une députée S aborde l'obligation de participation aux frais des propriétaires d'immeubles et demande s'il y a des critères de protection lorsque des immeubles sont construits et si le propriétaire est tenu de participer aux frais d'intervention dans les bâtiments qu'il loue. Elle souhaite connaître si des critères d'installation existent à l'égard des bornes hydrantes qui se trouvent dans les rues.

Le président rappelle que le PL ne porte que sur la gouvernance des pompiers.

M. Chalverat répond que la norme de protection incendie pour les bâtiments, commune au niveau suisse, est appliquée par la police du feu. Il ajoute que les promoteurs de nouvelles constructions examinent l'existence d'un réseau à proximité de leur projet et rappelle que la norme est de 80 mètres entre une hydrante et un bâtiment. Il ajoute que les propriétaires conservent une part de responsabilité en cas de sinistre.

Un député PLR demande si un accord ne peut pas être trouvé entre le département et les communes à propos de ce 17%. M. Grosdemange répond qu'il a été prévu de laisser cette question ouverte, sachant que le département est en faveur d'une négociation. Le département peut en effet faire un effort pour aller dans le sens du projet, mais priorise l'avancement de ce projet. Un député Ve rapporte que l'ACG a indiqué que le groupement renoncerait à assurer les formations si le canton ne renonçait pas à ce 17%. M. Grosdemange répond que cette discussion peut être poursuivie entre l'ACG et le département pour qui cet élément n'est pas estimé comme bloquant.

Les auditionnés sortis, le président signale que les pompiers de l'aéroport ont demandé une audition à la commission qui sera prévue le 18 février ou la semaine suivante. Suite à la demande du député UDC, le président propose que la commission suggère que le directeur de l'aéroport se joigne à la délégation susmentionnée. Il rappelle que la commission est en attente des différents documents et notes qui lui seront transmis pour plus de précisions sur les différents points évoqués lors des auditions. La commission demandera à l'ACG de se positionner par écrit une fois que la commission aura pris connaissance desdits documents.

Séance du 25 février 2020

Le président rappelle que les députés ont reçu une copie du courrier de l'aéroport qui ne souhaite plus être entendu. Il ajoute que la commission avait voté cette audition et demande ce que les députés entendent faire à présent. Le député PLR propose de renoncer à cette audition. Le député UDC aimerait entendre M. Dal Busco sur les raisons qui ont conduit l'aéroport à renoncer à cette audition.

Le président passe alors au vote du renoncement de l'audition de l'aéroport :

Oui :	13 (2 MCG, 4 PLR, 2 PDC, 2 Ve, 3 S)
Non :	2 (1 UDC, 1 EAG)
Abstention :	-

L'audition de l'aéroport est abandonnée.

Le président passe au vote de la proposition d'un courrier adressé aux pompiers de l'aéroport :

Oui : 6 (2 MCG, 1 UDC, 2 Ve, 1 EAG)
Non : 9 (4 PLR, 2 PDC, 3 S)
Abstention : -

Le projet de courrier adressé à l'aéroport est refusé.

Le président évoque ensuite l'audition de M. Schumacher qui a déjà été entendu et demande si les commissaires estiment devoir la maintenir. Il passe alors au vote sur le fait de renoncer à l'audition du commandant Schumacher :

Oui : 11 (4 PLR, 2 PDC, 2 Ve, 3 S)
Non : -
Abstention : 4 (2 MCG, 1 UDC, 1 EAG)

L'audition du commandant Schumacher est supprimée.

Sachant que M. Tessari a été entendu, le président passe encore au vote de l'abandon de l'audition de la fédération des sapeurs-pompiers :

Oui : 14 (4 PLR, 2 PDC, 2 Ve, 3 S, 1 EAG, 2 MCG)
Non : -
Abstention : 1 (1 UDC)

L'audition de la fédération des sapeurs-pompiers est supprimée.

Le président demande ensuite si le député Ve maintient sa demande d'audition des SIG. Ce dernier répond vouloir retirer sa proposition.

Le président évoque encore le désaccord sur la rétrocession des 17% et il suggère que la commission rédige un courrier aux parties prenantes en leur demandant de bien vouloir trouver une solution consensuelle dans un délai raisonnable au vue des prochaines élections qui permettrait de régler ce PL lors de la séance du 24 mars.

Le président passe alors au vote de ce courrier :

Oui :	15 (4 PLR, 2 PDC, 2 Ve, 3 S, 1 EAG, 2 MCG, 1 UDC)
Abstention :	-
Non :	-

L'envoi d'un courrier aux parties prenantes est accepté à l'unanimité.

Séance 12 mai 2020

En présence de M. Sébastien Grosdemange, secrétaire général adjoint chargé de la sécurité (DSES).

Le président signale que l'ACG a fait parvenir au canton un courrier avec des propositions d'amendement. Le député UDC est d'avis que le Conseil d'Etat se prononce sur ces propositions.

M. Grosdemange intervient et informe que le Conseil d'Etat a refusé ces propositions. Il explique que M. Poggia estime que demander un effort à l'Etat de Genève doit être mis en lien avec la problématique des caisses de pension.

Le député UDC demande si cette réponse va être communiquée par écrit à l'ACG. M. Grosdemange acquiesce en déclarant que c'est déjà fait, M. Poggia ayant demandé à M. Magnin de faire une nouvelle offre. En conséquence, le député UDC demande un temps d'attente de la part de la commission.

Un député S déclare être déçu par cette position de « gagne petit » en observant que les arguments en faveur de l'ACG semblent très convaincants. Il remarque que la position du Conseil d'Etat ne donne vraiment pas envie de le suivre. M. Grosdemange précise que le Conseil d'Etat soutient le projet. La mise en perspective avec les caisses de pension est purement objective et il ajoute que M. Poggia viendra volontiers s'exprimer devant la commission en compagnie de M. Magnin.

Le président demande si M. Grosdemange souhaite s'exprimer sur les éléments cosmétiques proposés par l'ACG. Ce dernier considère que ce sont des détails qui ne posent pas de problème.

Le président demande aux commissaires quelle suite donner à ce PL. Le député Ve propose de donner quinze jours de délai au Conseil d'Etat avant de trancher. Le président comprend que la commission ne souhaite pas entendre une nouvelle fois le Conseil d'Etat. Un député S déclare que les éléments

factuels sont sur la table avec les aspects financiers et pense que ce serait un mauvais message que d'entendre à nouveau le Conseil d'Etat.

Il est donc décidé qu'un courrier de la commission soit envoyé au Conseil d'Etat afin que ce dernier prenne position d'ici une semaine.

Suite au départ de M. Grosdemange, le député Ve déclare que la démonstration de l'ACG semble plus crédible que celle du Conseil d'Etat. Il rappelle également la volonté de la commission de traiter et de finaliser ce PL d'ici la fin de la législature.

Séance du 19 mai 2020

En présence de M. Sébastien Grosdemange, secrétaire général adjoint chargé de la sécurité (DSES).

Le député MCG rappelle que la commission a reçu une lettre de la part des gardes de l'aéroport qui demandent à être auditionnés.

Le député S se déclare étonné par la date du courrier qui est le 8 mai et qui est enregistré par le secrétariat du Grand Conseil le 14 mai. Lors de sa présidence, il n'a pas été informé d'un courriel mentionnant cette demande et il s'interroge sur l'éventuel lien entre ce courrier et la dernière séance de la commission. Dans son souvenir, l'aéroport avait renoncé à être entendu après avoir demandé une audition.

Selon le député UDC, les pompiers de l'aéroport ont été contraints de ne pas venir s'exprimer en lien avec l'article 9 du PL qui soulève certaines questions. En conséquence, il souhaite entendre le SSLIA.

Le président partage cette opinion et mentionne qu'il semble nécessaire de les entendre par respect des principes démocratiques.

Le député Ve rappelle que les pompiers de l'aéroport ont renoncé à être entendus et partage les doutes du député S, président alors de cette commission. Il ajoute ne pas être favorable à cette audition.

La députée PDC s'associe aux propos de ses préopinants et mentionne ne pas être favorable à cette audition.

Le président répond que les gens ont le droit de changer d'avis. Il se déclare surpris d'entendre ces prises de position.

Le député UDC rappelle que les pompiers de l'aéroport avaient changé d'avis en indiquant que leur audition était alors inutile puisqu'ils avaient reçu toutes les informations de la part de M. Dal Busco. Cela étant, il observe que trois mois ont passé et se déclare surpris que la commission ait des doutes quant à la pertinence de cette audition.

Le président passe donc au vote sur la tenue de cette audition :

Oui :	3 (1 UDC, 2 MCG)
Non :	9 (2 Ve, 2 PDC, 1 PLR, 3 S, 1 EAG)
Abstentions :	3 (3 PLR)

Cette audition est refusée.

Le président passe ensuite la parole à M. Grosdemange qui déclare avoir chiffré la différence financière dont il était question en mentionnant qu'elle n'est pas anodine puisqu'elle se monte à 1,2 million. Le député PDC rappelle que cet argent provient des assurances et souhaiterait connaître le cahier des charges inhérent à cette somme afin de s'assurer que cet argent corresponde bien aux besoins. M. Grosdemange acquiesce et déclare que cet argent est alloué à la défense incendie. Il précise que c'est le travail de l'inspection et les postes du SIS cantonal que cette somme finance et que la recette ne couvre pas la mission.

Le député PDC déclare regretter que le Conseiller d'Etat n'ait pas transmis cette information plus précisément. Suite à cette intervention, le président informe qu'il est possible de poser cette question officiellement au Conseil d'Etat. M. Grosdemange précise avoir évoqué ce point avec le conseiller d'Etat et reçu les informations de l'OCPPAM avec le nombre d'ETP prévus. Le département a renoncé à préciser ces éléments.

Le député Ve relève que ce point est pourtant le plus sensible du PL puisqu'il est question de sommes importantes. Il signale que la négociation entre l'ACG et le Conseil d'Etat n'a pas pleinement abouti et comprend donc que le canton explique que les 20% de la taxe qu'il perçoit soient aujourd'hui nécessaires pour son fonctionnement, tout en ne disant pas à quoi précisément est affecté le reste du financement de la taxe. C'est là où réside la divergence. Il estime que la position des communes est plus claire que celle du canton qui demeure partielle. M. Grosdemange répond avoir pris en compte les missions accomplies par l'OCPPAM pour évaluer les chiffres. Cela étant, il rappelle que le PL, tel que conçu, ne touchait pas les 20%.

Ce même député Ve observe que les communes se sont mises d'accord et explicitent de manière détaillée leurs besoins alors que l'Etat n'y parvient pas. Il pense dès lors que la responsabilité de la commission est de trancher et d'aller de l'avant.

Le président rappelle que les députés servent le canton et non les communes. Toutefois, le service incendie mutualisé des communes sert aussi le canton, rétorque le député Ve. Il ajoute qu'il aurait attendu une réflexion

plus poussée de la part du conseiller d'Etat à ce sujet. Il annonce sa préférence pour la position des communes, compte tenu des informations. M. Grosdemange informe que le débat n'est pas terminé, M. Magnin discute à ce jour avec les communes pour mener cette négociation avec le canton. Il précise que la formation peut être faite soit dans le cadre milicien, pour un coût modéré, soit dans un cadre professionnel. Cela étant, le système préconisé par la Ville va au-delà de ce qui se faisait, ce qui induit des coûts plus importants.

Le président rapporte que le conseiller d'Etat s'est déclaré surpris de ne pas pouvoir venir s'exprimer une fois encore devant la commission. Il réitère la proposition de demande d'audition du Conseil d'Etat et de l'ACG par la commission.

Le député PDC affirme que tout ne peut être fixé dans une loi. La Ville avait reçu l'aide des communes pour créer sa centrale d'alarme et il observe que le principe a toujours été : *je finance mais je participe à la gouvernance*. Il salue l'ouverture de la Ville de Genève et pense dès lors qu'il faut voter cette loi qui représente un vrai progrès pour les communes et le canton, en acceptant l'ensemble des amendements des communes et en faisant abstraction des clés de répartition.

Le député S déclare que son groupe est également favorable au vote. Il demande toutefois ce qu'il faut comprendre par « faire abstraction des clés de répartition », s'il s'agit dans les faits de supprimer l'article. Le député PDC précise qu'il accepterait la clé de répartition proposée par le Conseil d'Etat. Ainsi le député Ve propose l'amendement sous la lettre B de l'article 31 : à savoir « *50% au SIS et 10% au canton* ».

La proposition du député S est « *5% au canton et 55% au SIS* » pour cette même lettre en se basant sur la position des communes.

Un député EAG déclare s'être toujours opposé à cette usine à gaz et pense que s'il n'y a pas de compromis arrêté, le passage en force fera exploser ce projet. Selon lui, il est préférable d'attendre de trouver un consensus pour assurer la gouvernance de cette entité.

1^{er} débat

Le président passe au vote de l'entrée en matière sur le PL 12620 :

Oui :	11 (2 MCG, 2 Ve, 2 PDC, 2 PLR, 3 S)
Non :	1 (1 EAG)
Abstentions :	3 (1 UDC, 2 PLR)

L'entrée en matière est acceptée.

Un député PLR demande si la commission a étudié le PL article par article.

Le président acquiesce mais doit faire voter les amendements de l'ACG.

2^e débat

Art. 1	pas d'opposition, adopté.
Art. 2	pas d'opposition, adopté.
Chap. 2	pas d'opposition, adopté.
Art. 3	pas d'opposition, adopté.
Art. 4	pas d'opposition, adopté.

Art. 5

Le président met aux voix l'article 5 tel qu'amendé : « *détermine les missions incombant aux corps de sapeurs-pompiers volontaires, en fonction de leur capacité opérationnelle* ».

Oui :	14 (2 MCG, 2 Ve, 2 PDC, 2 PLR, 3 S, 1 UDC, 2 PLR)
Non :	-
Abstention :	1 EAG

L'article 5 est accepté tel qu'amendé.

Art. 6	pas d'opposition, adopté.
Art. 7	pas d'opposition, adopté.
Art. 8	pas d'opposition, adopté.

Art. 9

Le président lit l'amendement proposé : « *Le SSLIA et le groupement SIS peuvent conclure des conventions de collaboration* ».

Le député UDC propose le verbe « doivent » en lieu et place de « peuvent » et il propose de le modifier par « doivent ». Sur ce, M. Grosdemange répond que le département n'est pas favorable à imposer une injonction.

Le président passe au vote de l'amendement de M. LUSSI :

Oui :	4 (1 UDC, 2 PLR, 1 EAG)
Non :	11 (2 MCG, 2 Ve, 2 PDC, 2 PLR, 3 S)
Abstentions :	-

Ce sous-amendement est refusé.

Le président passe au vote de l'amendement du titre : « ~~Aéroport international de Genève (AIG)~~ Service de sauvetage et de lutte contre les incendies aéroportuaires »

Oui : 13 (2 MCG, 2 Ve, 1 UDC, 2 PDC, 3 PLR, 3 S)
 Non : -
 Abstentions : 2 (1 PLR, 1 EAG)

Le titre est accepté.

Le président passe au vote de l'alinéa 1 :

Oui : 14 (2 MCG, 1 UDC, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 3 S)
 Non : -
 Abstentions : 1 (1 EAG)

Cet alinéa 1 est accepté.

Le président passe au vote de l'alinéa 2 : « *Le SSLIA et le groupement SIS peuvent conclure des conventions de collaboration* » :

Oui : 13 (2 MCG, 1 UDC, 2 Ve, 2 PDC, 3 PLR, 3 S)
 Non : -
 Abstentions : 2 (1 PLR, 1 EAG)

Cet alinéa 2 est accepté.

Le président passe au vote de l'article 9 dans son entier :

Oui : 14 (2 MCG, 1 UDC, 2 Ve, 2 PDC, 4 PLR, 3 S)
 Non : -
 Abstentions : 1 (1 EAG)

L'article 9 est accepté.

Art. 10 pas d'opposition, adopté.
 Art. 11 pas d'opposition, adopté.

Art. 12

Le président lit l'amendement proposé : « *Tous les services publics, soit notamment la police cantonale et les polices municipales ainsi que les services d'urgence sanitaires, sont tenus de communiquer **sans délai** au groupement SIS les faits pouvant justifier une intervention dudit groupement* ».

Le président passe au vote de l'article 12 tel qu'amendé :

Oui : 14 (2 Ve, 2 MCG, 1 UDC, 2 PDC, 3 S, 4 PLR)
 Non : -
 Abstentions : 1 (1 EAG)

L'article 12 tel qu'amendé est accepté.

Art. 13

Le président lit l'amendement proposé : « *Tous les services et établissements publics, soit notamment la protection civile, l'Hospice général, les Hôpitaux universitaires de Genève, les Services industriels de Genève, collaborent ~~en tant que de besoin~~ gratuitement avec le groupement SIS dans le cadre des opérations de secours pour les prestations de leur ressort respectif* ».

Le président passe au vote de l'article 13 tel qu'amendé :

Oui : 11 (1 UDC, 2 Ve, 2 PDC, 2 PLR, 3 S, 1 EAG)
 Non : 4 (2 PLR, 2 MCG)
 Abstentions : -

L'article 13 tel qu'amendé est accepté.

Art. 14 pas d'opposition, adopté.
 Art. 15 pas d'opposition, adopté.
 Art. 16 pas d'opposition, adopté.
 Art. 17 pas d'opposition, adopté.
 Art. 18 pas d'opposition, adopté.
 Art. 19 pas d'opposition, adopté.
 Art. 20 pas d'opposition, adopté.
 Art. 21 pas d'opposition, adopté.

Art. 22

Le député UDC déclare avoir reçu une communication du SIS mentionnant une ambiguïté dans l'alinéa 1, soit « *sous la supervision* ». Il propose donc de remplacer ces termes par « *sous la surveillance* ».

Le président passe au vote de cet amendement :

Oui : 1 (1 UDC)
 Non : 9 (2 MCG, 2 PDC, 2 PLR, 3 S)
 Abstentions : 5 (2 Ve, 1 EAG, 2 PLR)

Cet amendement est refusé.

Le président passe au vote de l'art. 22 :

Oui :	11 (2 MCG, 2 PDC, 2 PLR, 3 S, 2 Ve)
Non :	-
Abstentions :	4 (1 UDC, 2 PLR, 1 EAG)

L'article 22 est accepté.

Art. 23	pas d'opposition, adopté.
Art. 24	pas d'opposition, adopté.
Art. 25	pas d'opposition, adopté.
Art. 26	pas d'opposition, adopté.
Art. 27	pas d'opposition, adopté.

Art. 28

Le président lit l'amendement proposé : « *1 Toute infraction à la loi, aux règlements et aux règles de discipline d'un sapeur-pompier volontaire entraîne les sanctions suivantes : a) l'avertissement, ~~notamment pour une absence non motivée à un exercice~~ ; b) le blâme ; c) la suspension d'activité pour une durée maximale de 12 mois ; d) l'exclusion* ».

Le président passe au vote de l'amendement :

Oui :	9 (1 UDC, 2 Ve, 2 PDC, 1 PLR, 3 S)
Non :	6 (3 PLR, 1 EAG, 2 MCG)
Abstentions :	-

L'amendement est accepté.

Le président passe au vote de l'article 28 dans son entier :

Oui :	12 (2 Ve, 2 MCG, 1 UDC, 2 PDC, 2 PLR, 3 S)
Non :	1 (1 EAG)
Abstentions :	2 (2 PLR)

L'article 28 est accepté.

Art. 29

Le président lit l'amendement proposé : « *Quiconque aperçoit un incendie ou un autre événement générateur d'un danger sérieux pour ~~l'homme~~ l'être humain, les animaux, l'environnement ou les biens doit en avvertir immédiatement les secours* ».

Le président passe au vote de l'amendement :

Oui : 9 (1 UDC, 2 Ve, 2 PDC, 3 S, 1 EAG)
 Non : 4 (4 PLR)
 Abstentions : 2 (2 MCG)

L'amendement est accepté.

Le président passe au vote de l'article 29 dans son ensemble :

Oui : 11 (1 UDC, 2 Ve, 2 PDC, 3 S, 1 EAG, 2 MCG)
 Non : -
 Abstention : 4 (4 PLR)

L'article 29 est accepté.

Art. 30 pas d'opposition, adopté.

Art. 31

Un député S intervient et rappelle les propositions d'amendement faites en début de séance.

Le président passe au vote de l'amendement du député : *55% en faveur du SIS et 5% en faveur du canton* :

Oui : 10 (2 Ve, 1 UDC, 2 PDC, 3 S, 2 PLR)
 Non : 5 (2 MCG, 2 PLR, 1 EAG)
 Abstention : -

Cet amendement est accepté.

Le président passe au vote de l'alinéa 1 :

Oui : 10 (2 Ve, 1 UDC, 2 PDC, 3 S, 2 PLR)
 Non : 5 (2 MCG, 2 PLR, 1 EAG)
 Abstentions : -

L'alinéa 1 est accepté.

Alinéa 2 : pas d'opposition, adopté.

Le président passe au vote de l'article 31 dans son entier :

Oui : 10 (2 Ve, 1 UDC, 2 PDC, 3 S, 2 PLR)
 Non : 5 (2 MCG, 2 PLR, 1 EAG)
 Abstentions : -

L'article 31 est accepté.

M. Grosdemange rappelle que la partie du DT n'est pas impactée.

Art. 32 :	pas d'opposition, adopté.
Art. 33 :	pas d'opposition, adopté.
Art. 34 :	pas d'opposition, adopté.
Art. 35 :	pas d'opposition, adopté.
Art. 36 :	pas d'opposition, adopté.
Art. 37 :	pas d'opposition, adopté.
Art. 38 :	pas d'opposition, adopté.
Art. 39 :	pas d'opposition, adopté.
Art. 40 :	pas d'opposition, adopté.
Art. 41 :	pas d'opposition, adopté.
Art. 42 :	pas d'opposition, adopté.
Art. 43 :	pas d'opposition, adopté.

Art. 60A, alinéa 10 :

Le président lit l'amendement : « *Les coûts liés à l'exercice des droits politiques qui sont mis à la charge des communes dans la législation sur les droits politiques relèvent ~~du groupement intercommunal~~ de celles-ci* ».

Le président passe au vote de l'amendement :

Oui :	12 (2 MCG, 1 UDC, 2 V, 2 PDC, 3 S, 2 PLR)
Non :	-
Abstentions :	3 (1 EAG, 2 PLR)

L'amendement est accepté.

Le président passe au vote de l'article 60A :

Oui :	12 (2 MCG, 1 UDC, 2 Ve, 2 PDC, 3 S, 2 PLR)
Non :	-
Abstentions :	3 (1 EAG, 2 PLR)

L'article 60A est accepté.

Art. 457

Le président mentionne qu'il faut modifier les lettres b (55%) et c (5%). Il passe au vote de la lettre b ainsi amendée :

Oui :	10 (1 UDC, 2 Ve, 2 PDC, 3 S, 2 PLR)
Non :	5 (2 MCG, 2 PLR, 1 EAG)
Abstentions :	-

La lettre b est acceptée.

Il passe au vote de la lettre c ainsi amendée :

Oui : 10 (1 UDC, 2 Ve, 2 PDC, 3 S, 2 PLR)
Non : 5 (2 MCG, 2 PLR, 1 EAG)
Abstentions : -

La lettre c est acceptée.

Le président passe au vote de l'article 457 dans son ensemble :

Oui : 10 (1 UDC, 2 Ve, 2 PDC, 3 S, 2 PLR)
Non : 5 (2 MCG, 2 PLR, 1 EAG)
Abstentions : -

L'article 457 est accepté.

Art. 1, nouvelle teneur : pas d'opposition, adopté.

Le président demande s'il y a d'autres amendements. Sans réponse, il passe au 3^e débat.

3^e débat :

Le président passe au vote du PL 12620 tel qu'amendé :

Oui : 9 (2 Ve, 2 PDC, 3 S, 2 PLR)
Non : 3 (1 UDC, 1 MCG, 1 EAG)
Abstentions : 3 (2 PLR, 1 MCG)

Le PL 12620 ainsi amendé est accepté.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, la majorité de la commission des affaires communales, régionales et internationales vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à faire un bon accueil à ce projet de loi.

Projet de loi

(12620-A)

sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (LPSSP) (F 4 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Chapitre I But de la loi et définitions

Art. 1 But

¹ La présente loi vise à régler le domaine de la prévention incendie ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la défense contre les sinistres.

² Les dispositions de la législation réglant d'autres activités en matière de secours sont réservées.

Art. 2 Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- a) corps de sapeurs-pompiers : corps des sapeurs-pompiers du groupement SIS, des sapeurs-pompiers volontaires et/ou du Service de sauvetage et de lutte contre les incendies aéroportuaires ;
- b) corps de sapeurs-pompiers volontaires : corps de sapeurs-pompiers volontaires non permanents constitué par une commune ou un groupement intercommunal dédié autre que le groupement SIS ;
- c) groupement SIS : groupement intercommunal chargé de la défense contre l'incendie (Service d'incendie et de secours) ;
- d) sapeurs-pompiers volontaires : sapeurs-pompiers volontaires non permanents incorporés dans le corps de sapeurs-pompiers d'une commune ou d'un groupement intercommunal dédié autre que le groupement SIS, respectivement au sein de ce dernier ;
- e) opération de secours : engagement d'un ensemble organisé de personnes, de moyens et de services pour lutter contre un sinistre et porter secours ;
- f) prévention incendie : toute mesure constructive, technique et organisationnelle qui vise à protéger les personnes, les animaux et les biens contre les dangers et les effets des incendies ;

- g) sinistre : événement d'origine naturelle ou technologique, accidentel ou intentionnel, qui provoque ou risque de provoquer des dommages à des personnes, à des biens ou à l'environnement ;
- h) standards de sécurité : exigences à respecter en termes de temps d'intervention et de moyens à engager ;
- i) services de défense internes : organisation au sein d'une entreprise ou d'un établissement public destinée à prendre les premières mesures en cas de sinistre.

Chapitre II Organisation générale

Section 1 Autorités compétentes

Art. 3 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat exerce la haute surveillance sur la défense contre l'incendie et les secours dans le canton.

² Le Conseil d'Etat :

- a) procède à l'analyse des risques sur le territoire du canton et la réactualise périodiquement ;
- b) adopte les standards de sécurité ;
- c) adopte les dispositions réglementaires nécessaires à l'application de la loi notamment en matière de prévention des incendies dans le domaine des constructions et installations ;
- d) adopte les catégories et les tarifs des prestations facturables sur proposition du groupement SIS ;
- e) nomme les membres de la commission consultative prévue à l'article 4 de la présente loi ;
- f) définit les grades des officiers et sous-officiers par voie réglementaire.

³ Après consultation du groupement SIS et de la commission consultative, il conclut les accords-cadres internationaux et intercantonaux de collaboration ou de regroupement en matière de défense incendie et de secours.

Art. 4 commission consultative

¹ La commission consultative est composée :

- a) du chef du département chargé de la sécurité, qui la préside ;
- b) du directeur général de l'office cantonal de la protection de la population et des affaires militaires ;
- c) de 3 magistrats délégués par l'Association des communes genevoises ;
- d) d'un représentant de la Ville de Genève ;
- e) de l'inspecteur cantonal du service du feu ;

- f) du président et du commandant du groupement SIS ;
- g) du président de la Fédération genevoise des corps de sapeurs-pompiers ;
- h) du chef du service de la police du feu.

² La commission a pour mission de donner son avis sur les orientations générales du canton et des communes en lien avec l'organisation de la prévention et de la défense contre les sinistres.

³ Elle peut également se prononcer sur toute autre question qui lui est soumise par les autorités compétentes dans le domaine de la défense contre l'incendie et les secours dans le canton.

Art. 5 Département chargé de la sécurité

Le département chargé de la sécurité :

- a) fixe le cadre de l'organisation des corps de sapeurs-pompiers volontaires et des services de défense internes des entreprises ;
- b) peut exiger des entreprises ou établissements publics présentant des risques, dans les constructions déjà existantes, la constitution d'un service de défense incendie ;
- c) préavise les nominations des officiers professionnels et non professionnels incorporés au groupement SIS ;
- d) préavise les nominations des commandants et des officiers des corps de sapeurs-pompiers volontaires ;
- e) supervise les cours d'instruction pour les sapeurs-pompiers volontaires dispensés par le groupement SIS ;
- f) définit la dotation en équipement, matériel et véhicules des corps de sapeurs-pompiers volontaires nécessaire à l'exécution de leurs missions et fixe les normes obligatoires qui s'y rapportent, en collaboration avec le groupement SIS ;
- g) détermine les missions incombant aux corps de sapeurs-pompiers volontaires.

Art. 6 Département chargé des constructions

¹ Le département chargé des constructions veille à l'application et à la coordination des mesures constructives et techniques de prévention des incendies dans le cadre du patrimoine bâti, à l'échelle du canton.

² Il peut procéder au contrôle et à la surveillance de bâtiments publics, d'entreprises et d'exploitations publiques.

³ Il peut déléguer par voie réglementaire certaines tâches aux communes, notamment le contrôle et la surveillance de bâtiments publics, d'entreprises et d'exploitations publiques ou privées situées sur leur territoire.

⁴ Il est compétent pour exiger des entreprises ou des établissements publics présentant des risques, dans le cadre de projets de nouvelle construction ou de transformation faisant l'objet d'autorisation de construire, la constitution d'un service de défense interne.

Art. 7 Communes

¹ La lutte contre les sinistres incombe aux communes.

² A cet effet, les communes genevoises, à l'exception de Céligny, participent au groupement SIS.

³ Les communes peuvent également organiser un corps de sapeurs-pompiers volontaires, seules ou dans le cadre d'un groupement intercommunal constitué avec d'autres communes.

⁴ Les communes qui disposent d'un corps de sapeurs-pompiers volontaires prêtent aide gratuitement au groupement SIS dans les limites des compétences de ce corps, telles que fixées par le département chargé de la sécurité (art. 5, lettre g).

Section 2 Service de défense permanente

Art. 8 Groupement SIS

¹ Pour toutes les communes à l'exception de Céligny, le groupement SIS est chargé, de manière permanente et en tous lieux :

- a) des mesures de secours et de sauvetage des personnes, des animaux, des biens mobiliers et immobiliers, en cas de sinistre sur terre et sur l'eau ;
- b) des mesures de lutte contre l'incendie et les risques d'explosion ;
- c) des mesures de protection de l'environnement en cas de sinistre ;
- d) des mesures de lutte contre la pollution et la contamination liées à des accidents impliquant des substances nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques ;
- e) des mesures de lutte contre les inondations et de protection contre les dégâts liés à des phénomènes météorologiques ;
- f) des opérations à caractère technique ;
- g) de missions d'aide sanitaire, y compris l'exploitation technique du poste médical avancé et une participation à la conduite sanitaire, ainsi que de transport sanitaire urgent ;
- h) de la réception d'appels d'urgence et l'exploitation d'une centrale d'alarme d'incendie et de secours unique ;
- i) de services de préservation planifiés, cas échéant sur requête d'une commune ne disposant pas de ses propres sapeurs-pompiers volontaires.

² Le groupement SIS peut conclure des accords avec d'autres entités dans les domaines relevant de ses missions, y compris à l'extérieur du canton de Genève.

Section 3 Autres services de défense

Art. 9 Service de sauvetage et de lutte contre les incendies aéroportuaires

¹ Le service de sauvetage et de lutte contre les incendies aéroportuaires (SSLIA), rattaché à l'Aéroport international de Genève, assume les missions fixées par les normes internationales et par la législation fédérale en matière d'aviation.

² Le SSLIA et le groupement SIS peuvent conclure des conventions de collaboration.

Art. 10 Services de défense internes

¹ Les entreprises et les établissements publics présentant des risques peuvent être astreints à organiser un service de défense interne.

² Les entreprises et les établissements publics concernés doivent acquérir à leurs frais les équipements et les matériels nécessaires, qui doivent en principe répondre aux normes édictées par le département chargé de la sécurité.

Section 4 Collaboration entre services de défense

Art. 11 En cas d'engagement

¹ En cas de sinistre, les corps de sapeurs-pompiers se prêtent gratuitement assistance.

² Dans le cadre des opérations de secours impliquant l'action conjointe de plusieurs services chargés du domaine de la lutte contre les sinistres, de la sécurité, du sanitaire et/ou de la protection de la population, le commandant du groupement SIS assure le commandement des opérations de secours.

Section 5 Devoirs à charge des services publics

Art. 12 Devoir d'alerte

Tous les services publics, soit notamment la police cantonale et les polices municipales ainsi que les services d'urgence sanitaires, sont tenus de communiquer sans délai au groupement SIS les faits pouvant justifier une intervention dudit groupement.

Art. 13 Devoir de collaboration

Tous les services et établissements publics, soit notamment la protection civile, l'Hospice général, les Hôpitaux universitaires de Genève, les Services industriels de Genève, collaborent gratuitement avec le groupement SIS dans le cadre des opérations de secours pour les prestations de leur ressort respectif.

Chapitre III Structure et organisation du groupement SIS

Art. 14 Nature juridique du groupement SIS

¹ Le groupement SIS est doté de la personnalité juridique et est autonome dans la mesure définie par la présente loi.

² Il est régi par les dispositions de la présente loi et par ses statuts ainsi que par les dispositions de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.

Art. 15 Sapeurs-pompiers du groupement SIS

¹ Le groupement SIS nomme les officiers qui en font partie, sur préavis du département chargé de la sécurité. Il désigne également leurs fonctions et grades conformément au règlement adopté par le Conseil d'Etat.

² Il nomme également les instructeurs sapeurs-pompiers, les sous-officiers et les sapeurs-pompiers professionnels.

³ Le groupement SIS incorpore des sapeurs-pompiers volontaires non professionnels. Il nomme leurs instructeurs et sous-officiers.

⁴ Les compétences prévues aux alinéas 2 et 3 peuvent être déléguées au commandant du groupement SIS.

Art. 16 Financement

¹ Les dépenses du groupement SIS, y compris celles relatives au service des emprunts, doivent être couvertes par ses ressources propres et les contributions des communes.

² Les contributions des communes sont calculées annuellement selon le budget du groupement SIS de l'année auquel elles se rapportent (année n) et par répartition proportionnelle à la somme du nombre d'habitants (au 31 décembre de l'année n-2) et d'emplois (équivalents plein-temps au 31 décembre de l'année n-3) de chaque commune.

³ La prise en compte du nombre d'emplois dans le calcul des contributions des communes prévues à l'alinéa précédent est subordonnée au maintien de

la possibilité pour les communes de percevoir des centimes additionnels sur l'impôt cantonal sur le revenu et la fortune des personnes physiques domiciliées hors de leur territoire.

⁴ Les communes qui organisent et financent leur propre corps de sapeurs-pompiers volontaires, individuellement ou dans le cadre d'un groupement intercommunal autre que le groupement SIS, ne participent pas aux dépenses du groupement SIS afférentes aux sapeurs-pompiers volontaires non professionnels incorporés au sein de ce dernier. Ces dépenses sont réparties entre les autres communes selon les critères énoncés aux alinéas 2 et 3.

⁵ Les communes sont tenues d'inscrire à leur propre budget les contributions ainsi définies ; il s'agit de charges liées.

Art. 17 Organisation

¹ Le groupement SIS comporte un conseil intercommunal, au sein duquel chaque commune membre est représentée, et un comité, organe exécutif composé de 9 membres.

² Au sein du conseil intercommunal, chaque commune dispose d'un nombre de voix équivalant à sa part de contribution au groupement SIS exprimée en francs, telle que calculée selon l'article 16.

³ Trois membres du comité sont désignés par le conseil administratif de la Ville de Genève. Les 6 autres membres sont élus par les autres communes selon les dispositions statutaires.

⁴ Le conseil administratif de la Ville de Genève désigne, parmi ses représentants, le président du groupement SIS. Les représentants des autres communes désignent parmi eux celui qui exerce la fonction de vice-président du groupement SIS.

Art. 18 Responsabilité du groupement SIS et garanties des communes

¹ Le groupement SIS est responsable de ses engagements financiers.

² Toutefois, les communes sont garantes des engagements du groupement SIS à l'égard de :

- a) l'institution de prévoyance auprès de laquelle le personnel du groupement SIS est conventionnellement affilié ; la garantie des communes s'étend aux obligations en garantie de l'Etat visées par les articles 72A à 72C de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité, du 25 juin 1982, ainsi qu'à celles prévues par la convention d'affiliation auprès de l'institution de prévoyance ;

- b) toute autre entité créancière du groupement SIS, dans le cadre des emprunts du groupement SIS approuvés par délibération du conseil intercommunal.

³ La garantie de chaque commune est limitée à la part de l'engagement considéré correspondant à la proportion de son obligation de financement selon l'article 16 en vigueur au jour de l'exécution de la garantie.

Chapitre IV Corps de sapeurs-pompiers volontaires communaux

Art. 19 Responsabilités des communes

¹ Si une commune dispose d'un corps de sapeurs-pompiers volontaires, elle :

- a) organise ce corps, lui fournit et entretient les équipements personnels, les moyens d'alarme et de transmission, les véhicules, le matériel nécessaire ainsi que les locaux, à ses frais ;
- b) organise des cours et des exercices pour ses membres ;
- c) désigne le personnel du corps qui est appelé à participer aux cours de formation dispensés par le groupement SIS ;
- d) conclut pour les sapeurs-pompiers volontaires une assurance contre la maladie et les accidents résultant de leurs activités qui garantit des prestations au moins égales à celles de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers ;
- e) conclut une assurance en responsabilité civile pour couvrir les dégâts éventuels causés par le corps de sapeurs-pompiers volontaires lors d'interventions.

² Si plusieurs communes constituent un groupement intercommunal pour organiser en commun un corps de sapeurs-pompiers volontaires, les obligations des communes s'exercent dans le cadre de ce regroupement.

Art. 20 Nominations

¹ L'exécutif communal ou l'organe statutairement compétent du groupement intercommunal nomme, sur préavis du département chargé de la sécurité, le commandant et les officiers. L'organe exécutif désigne également leurs fonctions et grades, conformément au règlement adopté par le Conseil d'Etat.

² L'exécutif communal ou l'organe statutairement compétent du groupement intercommunal nomme aussi les sapeurs-pompiers et les sous-officiers.

Art. 21 Cours, exercices et rapports

¹ Chaque corps de sapeurs-pompiers volontaires communal est astreint à des exercices annuels d'instruction, de mobilité et d'intervention.

² Les cours, les exercices et les rapports sont organisés conformément aux directives cantonales.

Art. 22 Formation

¹ Les programmes de formation des sapeurs-pompiers volontaires, des spécialistes et des cadres sont élaborés et dispensés par le groupement SIS sous la supervision du département chargé de la sécurité.

² Leur durée est fonction du type du cours. En principe, ils se déroulent durant les jours ouvrables.

Art. 23 Compétences des chefs de corps et coordination lors d'un engagement

¹ Le chef de corps de sapeurs-pompiers volontaires est placé sous l'autorité de l'exécutif communal, respectivement de l'organe intercommunal statutairement compétent.

² Le chef de corps de sapeurs-pompiers volontaires assume notamment les tâches suivantes :

- a) commandement du corps lors des interventions de ce corps effectuées de manière indépendante du groupement SIS ;
- b) préparation opérationnelle et discipline du corps ;
- c) organisation de l'instruction au niveau administratif et technique ;
- d) prise de décisions concernant l'acquisition des équipements personnels, du matériel et des équipements collectifs, sous réserve de l'accord de l'exécutif communal, respectivement de l'organe statutairement compétent et dans le cadre des crédits votés ;
- e) information régulière de l'exécutif communal, respectivement de l'organe intercommunal statutairement compétent, sur toutes les activités du corps de sapeurs-pompiers volontaires.

Chapitre V Statut des sapeurs-pompiers volontaires dans les corps des communes et du groupement SIS

Art. 24 Volontariat

¹ Le service volontaire dans les corps de sapeurs-pompiers volontaires communaux et au sein du groupement SIS est, en fonction de leurs besoins, ouvert à toutes les personnes aptes âgées de 18 à 55 ans révolus ; la limite d'âge peut être reportée à 60 ans.

² Un certificat médical attestant l'aptitude au service volontaire doit être présenté lors des admissions et peut être requis en tout temps, notamment lors des demandes de prolongation d'activité jusqu'à 60 ans.

Art. 25 Indemnité

¹ Chaque volontaire qui participe à des cours, à des exercices et à des gardes de préservation reçoit une indemnité.

² Les communes disposant de leurs propres sapeurs-pompiers volontaires et le groupement SIS peuvent prévoir d'autres indemnités.

Art. 26 Formation

Les cours de base, ainsi que les services d'avancement pour les cadres, sont obligatoires pour les volontaires.

Art. 27 Avancement

Toute promotion est subordonnée à la vacance du poste et à la réussite du service d'avancement approprié.

Art. 28 Sanctions disciplinaires

¹ Toute infraction à la loi, aux règlements et aux règles de discipline d'un sapeur-pompier volontaire entraîne les sanctions suivantes :

- a) l'avertissement ;
- b) le blâme ;
- c) la suspension d'activité pour une durée maximale de 12 mois ;
- d) l'exclusion.

² Le prononcé des sanctions fixées à l'alinéa 1 est de la compétence de l'autorité de nomination.

Chapitre VI Obligations de tiers

Section 1 Devoirs de tiers

Art. 29 Devoirs d'alerte et de collaboration

¹ Quiconque aperçoit un incendie ou un autre événement générateur d'un danger sérieux pour l'être humain, les animaux, l'environnement ou les biens doit en avvertir immédiatement les secours.

² Jusqu'à l'arrivée des secours et en cas de besoin après leur arrivée, toute personne se trouvant sur place ou qui en est requise a l'obligation de coopérer à l'intervention.

³ Dès leur arrivée, les sapeurs-pompiers et les personnes qui collaborent à l'intervention peuvent prendre toutes les mesures commandées par les circonstances. Ils sont habilités notamment à requérir le concours de tiers, à pénétrer sur des biens-fonds publics ou privés ou à en interdire l'accès, à ordonner l'évacuation de bâtiments, à réquisitionner du matériel, des véhicules, des engins ou des aéronefs, des locaux ou des établissements publics.

Art. 30 Réseau hydraulique

¹ L'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie est fournie gratuitement par les Services industriels de Genève.

² Le réseau de distribution d'eau doit répondre aux besoins des services de défense ; les Services industriels de Genève appliquent les normes fixées par la réglementation en la matière et sont habilités à percevoir une redevance annuelle pour la mise à disposition de la capacité d'eau nécessaire aux installations privées de lutte contre l'incendie auprès des propriétaires de bâtiments ou de leurs ayants droits. Les Services industriels de Genève établissent un tarif à ces fins, selon les dispositions de la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973.

³ Les frais d'équipement du réseau hydraulique sont à la charge des Services industriels de Genève.

⁴ Les frais d'installation des prises d'eau contre l'incendie situées sur le domaine public et leur entretien sont à la charge des communes, sous réserve d'une participation du canton et des propriétaires des bâtiments. Ils sont entièrement à la charge du propriétaire du bien-fonds lorsque les prises d'eau se situent sur le domaine privé.

⁵ Les propriétaires de bâtiments ou de groupes de bâtiments sont tenus de contribuer dans une mesure équitable aux dépenses occasionnées par les installations hydrauliques faites pour la protection de leurs biens.

Section 2 Contributions financières privées

Art. 31 Assurances privées

¹ Le produit net de la taxe à charge des compagnies d'assurance privées contre l'incendie prévue par la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est réparti comme suit :

- a) 40% aux caisses de secours des sapeurs-pompiers du canton, au prorata du nombre des sapeurs ;
- b) 55% au groupement SIS ;
- c) 5% au canton.

² La contribution volontaire annuelle des compagnies d'assurance privées est affectée au canton. Elle est destinée principalement à contribuer à la prévention des incendies.

Art. 32 Participation aux frais d'intervention

¹ A l'exception du transport sanitaire, les interventions des services de défense sont gratuites.

² Les interventions facturables prévues par d'autres lois fédérales sont réservées.

³ Les interventions des corps de sapeurs-pompiers peuvent donner lieu à une participation financière à la charge des personnes qui en bénéficient, si l'intervention :

- a) ne présente pas un caractère d'urgence, ou ;
- b) est nécessitée par un manque d'entretien ou le défaut technique d'une installation.

⁴ Le Conseil d'Etat détermine les catégories et les tarifs des prestations facturables sur proposition du groupement SIS.

Chapitre VII Mesures administratives, sanctions et recouvrement des frais

Art. 33 Procédure

¹ L'autorité compétente selon la loi notifie aux communes et aux autres intéressés, par lettre recommandée, les mesures qu'elle ordonne.

² Elle fixe un délai d'exécution, sauf cas d'urgence.

Art. 34 Travaux

Les mesures qui n'ont pas été prises ou les travaux qui n'ont pas été exécutés conformément aux dispositions légales sont prises ou exécutés d'office à la demande de l'autorité compétente et aux frais des intéressés.

Art. 35 Responsabilité civile et pénale

Le délai d'exécution ne libère pas l'intéressé de sa responsabilité pour les dommages causés à des tiers avant, pendant ou après l'exécution des travaux, ni le libère des conséquences civiles, pénales et administratives des infractions commises.

Art. 36 Recouvrement des frais

¹ Les frais résultant de l'exécution des mesures ou des travaux d'office sont mis à la charge des intéressés par la notification d'un bordereau établi par l'autorité compétente. Cette décision peut faire l'objet d'un recours.

² Lorsque plusieurs personnes sont propriétaires d'un immeuble ou d'une entreprise, elles sont solidairement obligées envers le canton au paiement de ces frais.

Art. 37 Amende

¹ Est passible d'une amende administrative de 100 francs à 150 000 francs quiconque a contrevenu intentionnellement ou par négligence :

- a) à la présente loi ;
- b) aux règlements édictés en vertu de la présente loi ;
- c) aux décisions prises par le département chargé de la sécurité ou le département chargé des constructions dans les limites de la présente loi et de ses règlements d'application.

² Il est tenu compte, dans la fixation du montant de l'amende, du degré de gravité de la faute.

³ Lorsque la personne responsable, au sens de la présente loi, est une personne morale ou une entreprise, l'amende peut lui être infligée en lieu et place des personnes physiques qui ont commis l'infraction.

Art. 38 Procès-verbaux

¹ Les contraventions sont constatées par les agents de la force publique ou par tous les autres agents chargés de veiller à l'observation de la loi.

² Les amendes sont infligées par l'autorité compétente sans préjudice de plus forte peine en cas de crime ou délit.

Art. 39 Poursuites

Conformément aux dispositions générales de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, les décisions définitives infligeant une amende ainsi que les bordereaux définitifs relatifs aux frais des travaux d'office sont assimilés à des jugements exécutoires, au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889.

Chapitre VIII Dispositions finales et transitoires

Art. 40 Clause abrogatoire

La loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 25 janvier 1990, est abrogée.

Art. 41 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 42 Dispositions transitoires

¹ Le groupement SIS assume ses missions dès le début de l'année civile suivant l'entrée en force du premier budget adopté.

² Le groupement SIS prend toutes les dispositions utiles pour garantir au personnel du Service d'incendie et de secours de la Ville de Genève, au jour de la reprise, une couverture de prévoyance professionnelle identique à celle dont il bénéficiait auprès de CAP Prévoyance. Le groupement SIS consulte préalablement le personnel à ce sujet.

³ Dès le début de l'entrée en fonction du groupement SIS et de manière à garantir la continuité du service public, le groupement SIS :

- a) reprend l'intégralité du personnel du Service d'incendie et de secours de la Ville de Genève, hormis le personnel de l'unité de protection civile, aux conditions d'emploi en vigueur définies par le statut du personnel de la Ville de Genève et son règlement d'application, les prescriptions propres au personnel du Service d'incendie et de secours et les échelles des traitements en vigueur à la reprise du personnel par le groupement SIS ;
- b) prend possession des moyens matériels dudit service ainsi que des biens immobiliers, par contrats de cession ou de mise à disposition ;
- c) reprend les engagements et accords avec les tiers relatifs aux missions du groupement SIS.

⁴ Pendant les 10 premières années de fonctionnement du groupement SIS, les contributions des communes sont calculées sur la base d'une combinaison évolutive entre, d'une part, la clé de répartition applicable selon la dernière

convention conclue entre la Ville de Genève et les autres communes en force lors de l'entrée en vigueur de la présente loi et, d'autre part, celle énoncée à l'article 16, alinéa 2, de la présente loi. Lors de la première année de cette période transitoire, l'ancienne clé de répartition compte pour 90% et la nouvelle pour 10%; pour chaque année subséquente, ces pourcentages diminuent, respectivement augmentent, de 10%.

⁵ La présente clé de répartition demeure en revanche sans effet sur la répartition des droits de vote des communes au sein du conseil intercommunal et la fixation des quotes-parts de la garantie des communes membres à l'institution de prévoyance professionnelle.

Art. 43 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC – B 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 60A Groupements imposés par une loi (nouveau)

¹ Lorsque l'exécution de tâches communales s'impose à une échelle régionale, l'adhésion à un groupement peut être déclarée obligatoire par une loi spéciale.

² Les projets de lois prévoyant une telle adhésion obligatoire doivent être présentés par le Conseil d'Etat, sur proposition de l'assemblée générale de l'Association des communes genevoises.

³ Si un tel groupement regroupe plus de 30 communes, l'adoption initiale de ses statuts est du ressort de l'assemblée générale de l'Association des communes genevoises. Seules les communes concernées par l'adhésion audit groupement prennent part au vote. L'adoption requiert au moins deux tiers de leurs voix, exprimées conformément aux règles statutaires de l'Association précitée.

⁴ Les statuts initiaux ainsi adoptés sont soumis à l'approbation constitutive du Conseil d'Etat.

⁵ La révision des statuts se fait conformément aux règles propres du groupement.

⁶ Le conseil intercommunal délibère sur les objets qui lui sont attribués par les statuts, par analogie avec les compétences délibératives confiées aux conseils municipaux par l'article 30, alinéa 1, de la présente loi.

⁷ Les délibérations du conseil intercommunal sont soumises au corps électoral de l'ensemble des communes membres, réuni en une circonscription unique, si le référendum est demandé par 4% des titulaires des droits politiques communaux de ce corps électoral.

⁸ Le référendum dirigé contre le budget du groupement, qui doit détailler la contribution financière mise à la charge de chaque commune membre, est ouvert aux conditions fixées par l'article 78, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, appliqué par analogie.

⁹ La procédure référendaire est régie par application analogique de l'article 68 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et des articles 85 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982. Les prérogatives des conseils municipaux sont assumées par l'organe délibératif du groupement, celles des exécutifs municipaux par son organe exécutif et celles qui relèvent des maires par son président.

¹⁰ Les coûts liés à l'exercice des droits politiques qui sont mis à la charge des communes dans la législation sur les droits politiques relèvent de celles-ci.

* * *

² La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (LCP – D 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 457 Répartition (nouvelle teneur)

Le produit de la taxe, sous déduction des frais de perception de l'Etat, jusqu'à concurrence de 2% du montant perçu chaque année, est réparti comme suit :

- a) 40% aux caisses de secours des sapeurs-pompiers du canton, au prorata du nombre des sapeurs ;
- b) 55% au groupement SIS institué par les articles 14 et suivants de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du ... (*à compléter*) ;
- c) 5% au canton.

* * *

³ La loi sur le service sanitaire coordonné, du 14 février 1980 (LSSC – G 3 10), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2 (nouvelle teneur)

² L'organisation des secours lors de catastrophes en temps de paix, notamment la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 25 janvier 1990, et le règlement concernant l'intervention, les secours et l'information lors de sinistres, du 13 avril 1988, remplace le service sanitaire coordonné dans les autres cas stratégiques.

Date de dépôt : 29 septembre 2020

RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ

Rapport de M. Patrick Lussi

Mesdames et

Messieurs les députés,

Chacun conviendra que d'adapter régulièrement une loi de cette importance pour la protection de notre population et de ses biens, visant l'adaptation des paradigmes pour l'intervention de sapeurs-pompiers professionnels ainsi que leur organisation et formation, dans notre tissu cantonal, est un toilettage de cette loi incontournable.

Mais pour notre minorité, comme vous pouvez le lire dans le rapport de majorité, l'étude de ce projet de loi, de ces dispositions nouvelles, partielles voire partiales pour d'autre corps professionnels de soldats du feu, n'a pas été limpide et ce PL sorti de commission doit être, pour le moins amendé, et pour le plus renvoyé en commission.

Déposé le 11 décembre 2019 par le Conseil d'Etat avec l'intention, sans doute louable, de faire adopter ce PL par le Grand Conseil avant les élections municipales de 2020, ce texte, malgré les affirmations du magistrat lors de sa présentation, contenait nombre de points peu négociés et contestés. Les courriers et propositions d'amendements de l'Association des communes genevoises sont éloquentes à ce titre.

C'est lors de la commission du 25 février 2020 qu'une majorité, toujours dans la finalité de présenter un PL achevé au Grand Conseil, a décidé d'accélérer les débats en refusant les auditions techniques demandées du :

- Commandant Schumacher du SIS, concernant notamment le nouveau dispositif retenu pour la formation ainsi que les places d'instructions retenues.
- L'audition technique de la fédération des sapeurs-pompiers quant aux imbrications de cette modification de la loi avec leurs missions de miliciens.

Parallèlement, nous avons la demande d'audition du SSLIA (corps des sapeurs-pompiers professionnels de l'aéroport de Genève) datée du 20 janvier 2020, demande retirée par écrit de ce service le 6 février 2020, annonçant avoir obtenu du conseiller d'Etat en charge de Genève Aéroport des éléments d'informations complémentaires...

Informations complémentaires ou « pressions supplémentaires » ? Il n'en demeure pas moins que le 8 mai 2020, le président de notre commission recevait une nouvelle demande d'audition du SSLIA pour les motifs retranscrits ci-dessous :

« Nous avons eu l'opportunité de prendre connaissance du projet de loi PL 12620. Après comparaison avec la loi en vigueur F 4 05 de 1990, nous réalisons que la nouvelle teneur ne respecte pas les missions qui nous étaient dévolues dans la loi d'origine ainsi que d'autres éléments que nous souhaiterions vous soumettre avant votre validation de celle-ci.

De plus, sachez que notre service n'a pas été sollicité pour participer à la rédaction du « PL 12620 », ce qui nous consterne. Nous sommes membres de l'ASSPP (Association Suisse des Sapeurs-Pompiers Professionnels) ainsi que de la FGSP (Fédération Genevoise des Sapeurs-Pompiers) et sommes un service de défense permanent sur le canton de Genève. A cet effet, une audition du SSLIA nous paraît indispensable. »

Lors de la séance du 19 mai 2020, une majorité de la commission à refuser l'audition demandée par le SSLIA.

Notre minorité a dès le début des travaux pressenti un malaise avec les dispositions fixées à l'article 9 de la loi et avait demandé l'audition du magistrat en charge de l'Aéroport de Genève, Monsieur le conseiller d'Etat Dal Busco. Cette demande d'audition a été refusée par une majorité de la commission.

Mesdames et Messieurs les députés, vu l'importance pour notre population des missions de sauvetage, d'interventions ponctuelles en cas de pollution, de tous les biens construits monuments historiques de notre canton, est-il judicieux, dans une modification de la loi, de négliger, voire mépriser, à la lecture de l'article 9, un corps professionnel de 130 collaborateurs, à plein temps, formés et payés ?

Les sapeurs-pompiers du SSLIA sont au bénéfice du brevet ou du certificat fédéral de sapeur-pompier professionnel, au même titre que leurs homologues du SIS.

Les ambulances du SSLIA sont égales à celles du SIS, véhicule et formation des opérants.

La lecture voire les débats au sujet des deux autres rapports de minorité, certes différents sur le fond mais sur la forme, démontreront que ce PL, en l'état, ne peut être voté et que la solution la plus constructive, pour notre population et notre canton, serait de le renvoyer en commission pour procéder aux différentes auditions refusées et d'en tirer les conséquences pour adapter les articles de ce PL 12620.

Pour les raisons énoncées, notre minorité demande, Mesdames et Messieurs les députés, que le PL 12620A soit renvoyé en commission pour que tous les aspects ainsi que les auditions refusées soient traités et intégrés à ce PL.

Nous vous remercions et vous incitons à accepter cette demande.

Si ce retour en commission ne devait pas être agréé, notre minorité présentera, lors du 2^e débat, les amendements suivants :

Art. 9 Service de sauvetage et de lutte contre les incendies aéroportuaires (nouvelle teneur) :

Composé de sapeurs-pompiers et d'ambulanciers professionnels, le service de sauvetage et de lutte contre les incendies aéroportuaires (SSLIA) de Genève Aéroport est placé sous le commandement opérationnel du groupement SIS. Il assume en priorité les missions fixées par les normes internationales et par la législation fédérale en matière d'aviation.

Si cet amendement est refusé, nous demandons de modifier l'alinéa 2 de l'article 9 du PL (remplacer peuvent par doivent) :

Art. 9, al. 2 (nouvelle teneur)

² Le SSLIA et le groupement SIS doivent conclure des conventions de collaboration.

Annexes :

- 1. Demande d'audition du SSLIA du 20 janvier 2020*
- 2. Lettre de retrait du SSLIA de sa demande d'audition du 6 février 2020*
- 3. Demande d'audition du SSLIA du 8 mai 2020*
- 4. Prise de position du SSLIA du 25 mai 2020*



Service SLIA
YKR/NME



Monsieur Grégoire CARASSO
Président de la Commission des affaires
communales, régionales et internationales
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
1204 Genève

Genève, le 20 janvier 2020

Demande d'audition du SSLIA

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la révision du projet de loi PL-12620, nous souhaiterions porter certains éléments à votre connaissance, notamment en matière de besoins opérationnels et collaboratifs entre les deux corps de sapeurs-pompiers professionnels du canton.

À cet effet, une audition du SSLIA serait la bienvenue.

Nous vous remercions d'avance de bien vouloir nous communiquer la procédure à suivre et restons bien entendu à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations les meilleures.

Pit Yves KREUTZER

Commandant SSLIA a.i.

Giovanni RUSSO

Directeur des Opérations

Copie : Monsieur André Schneider, Directeur général de Genève Aéroport



Service SLIA
YKR/NME

Monsieur Grégoire CARASSO
Président de la Commission des affaires
communales, régionales et internationales
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
1204 Genève

Genève, le 6 février 2020

Audition du SSLIA

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la révision du projet de loi PL-12620, nous vous avons sollicité pour une audition.

Entre-temps, ayant obtenu des éléments d'information complémentaires par Monsieur Dal Busco, conseiller d'État en charge de Genève Aéroport, nous avons décidé de renoncer à cette audition.

Nous vous remercions d'avance pour votre compréhension et vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations les meilleures.

Pit Yves KREUTZER

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Pit Yves KREUTZER", written over the printed name. The signature is stylized and somewhat abstract.

Commandant SSLIA a.i.

Giovanni RUSSO

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "Giovanni RUSSO", written over the printed name. The signature is a large, flowing loop.

Directeur des Opérations

Copie : Monsieur André Schneider, Directeur général de Genève Aéroport

APSSLIA

Association du Personnel
Service de Sauvetage et de Lutte
Contre les Incendies
Aéroportuaires
Case postale 1166
1215 Genève 15



Monsieur Grégoire CARASSO
Président de la Commission des
affaires communales, régionales
et internationales
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
1204 Genève

Genève, le 08 mai 2020

Demande d'audition du SSLIA

Monsieur le Président,

Nous avons eu l'opportunité de prendre connaissance du projet de loi PL-12620. Après comparaison avec la loi en vigueur F405 de 1990, nous réalisons que la nouvelle teneur ne respecte pas les missions qui nous étaient dévolues dans la loi d'origine ainsi que d'autres éléments que nous souhaiterions vous soumettre avant votre validation de celle-ci.

De plus, sachez que notre Service n'a pas été sollicité pour participer à l'écriture du « PL-12620 » ce qui nous consterne. Nous sommes membres de l'ASSPP (Association Suisse des Sapeurs-Pompiers Professionnels) ainsi que de la FGSP (Fédération Genevoise des Sapeurs-Pompiers) et sommes un service de défense permanente sur le canton de Genève.

À cet effet, une audition du SSLIA nous paraît indispensable.

Nous vous remercions d'avance de bien vouloir nous communiquer la procédure à suivre et restons bien entendu à votre entière disposition pour tout complément d'information.

Dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos salutations les meilleures.

Alexis Bachelin

Damien Serier

Remy Helbling

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Bachelin".

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Serier".

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Helbling".

ANNEXE 4

**APSSLIA**

Association du Personnel
Service de Sauvetage et de Lutte
Contre les Incendies
Aéroportuaires
Case postale 1166
1215 Genève 15

GRAND CONSEIL		
Expédié le : 27-05-20	Visa : RP	
Par poste	Par courriel	
Président	X	Députés (100)
Commissaires	X	Bureau
Secrétariat	X	Archives
Commission :	CPCRI PL 12620	
Copie à :		
Divers :	ACCORD	

Monsieur Thierry Cerutti
Président de la Commission des
affaires communales, régionales
et internationales
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
1204 Genève

Genève, le 25 mai 2020

Demande d'audition du SSLIA

Monsieur le Président,

Nous accusons réception de votre courrier stipulant que vous refusiez de nous auditionner, ce que nous regrettons vivement.

Pour répondre à votre argument concernant notre Commandant et notre Directeur Opérations, nous suspectons qu'ils n'aient probablement pas eu le choix de renoncer à leur demande d'audition.

Cependant, il nous semble indispensable de vous expliquer la raison de notre demande et pourquoi nous persistons en vous adressant cette missive.

Le projet de réforme a débuté il y a de nombreuses années sur des recommandations de la Cour des Comptes sans que le SSLIA n'y ait jamais été associé, ni même consulté.

Le SSLIA apparaissait dans la précédente loi F405 de 1990 au Chapitre 3, sous « Organisation de la Défense », au même titre que tous les services de défense du canton art.12. Tous ces services (professionnels, volontaires ainsi qu'entreprises) devaient collaborer pour répondre aux missions figurant à l'art. 14.

Ce n'est que fin 2019 que le SSLIA prend enfin connaissance du PL12620 et relève les questions suivantes :

- En premier lieu, pour quelle raison le représentant du SSLIA à la commission consultative a-t-il été supprimé ? Ce qui est fort dommageable pour les intérêts de notre Service ainsi que ceux de Genève Aéroport. Le SSLIA n'a jamais été approché, ni consulté durant l'élaboration du PL12620 à contrario d'autres entités
- Deuxièmement, pourquoi la liste des missions figurant à l'article 14 de la loi de 1990 ne nous n'est plus attribuée, alors que nous les effectuons encore à ce jour en tant que Corps de sapeurs-pompiers professionnels au profit du site aéroportuaire ?
- Pour terminer, pour quelle raison le SSLIA n'apparaît pas dans la catégorie des services de défense permanente alors que c'est le cas ?

Il faut aussi considérer que contrairement aux sapeurs-pompiers d'entreprises genevoises, le SSLIA est membre de l'Association Suisse des Sapeurs-Pompiers Professionnels (ASSPP) au même titre que ses homologues du Service d'Incendie et de Secours de la Ville de Genève (SIS). De plus, l'ensemble des collaborateurs du SSLIA sont au bénéfice d'un certificat ou d'un brevet de sapeurs-pompiers professionnels, à l'instar de nos collègues du SIS.

Il est intéressant de savoir que les corps du SIS et SSLIA partageaient l'Académie latine de Sapeurs-Pompiers Professionnels depuis de nombreuses années et débiteront la future école genevoise en partenariat. Les raisons qui ont motivé ces deux corps à quitter l'École Latine sont la réduction des coûts ainsi que la cohérence pour le canton de créer une école commune pour traiter des problématiques genevoises dont Genève Aéroport fait partie. De plus, l'aéroport met gracieusement à disposition deux ambulanciers par cycle de 24 heures dans le cadre de la mutualisation d'une ambulance dédiée aux missions sapeurs-pompiers, basée en caserne 1 du SIS, et principalement au profit des engagements du canton.

Pour conclure, quels enjeux pourraient vous faire accepter de valider une Loi contenant des erreurs qui une fois corrigées, n'auraient pas d'autres conséquences que de relater la vérité et rétablir 120 employés (électeurs, citoyens et contribuables) dans leur juste fonction ?

Paradigme et réflexion. En cette période de crise sanitaire et financière majeure, telle que nous la vivons, les représentants de la population genevoise ne devraient-ils pas imaginer un projet de rationalisation des moyens techniques et humains dans le but de faire certaines économies à moyen long terme ? Un canton de la dimension de Genève, possédant deux centrales d'engagement, deux services d'ambulance et deux services d'incendie ayant la même formation, les mêmes objectifs et les mêmes compétences ne devraient-ils pas plus mutualiser ?

Le Canton de Genève et son aéroport seront probablement déficitaires durant plusieurs années. Ne serait-il pas opportun d'en profiter pour faire mieux ? Ne devriez-vous pas vous en porter garants ?

Nous vous remercions par avance de l'accueil que vous réserverez à cette dernière et restons à votre disposition si vous deviez changer d'avis quant à notre audition.

Dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos respectueuses salutations.



Alexis Bachelin



Damien Serier



Remy Helbling

Date de dépôt : 12 octobre 2020

RAPPORT DE LA SECONDE MINORITÉ

Rapport de M. Rémy Pagani

Mesdames et
Messieurs les députés,

Une gouvernance croupion et une armée mexicaine pour le corps des sapeurs-pompiers qui ne le mérite pas.

L'idée qui motivait l'initiative de la Ville de Genève semblait frappée au coin du bon sens :

- Créer un organe de gouvernance intercommunale pour le corps des sapeurs-pompiers en intégrant l'ensemble des corps de pompiers volontaires compétents de chaque commune dans le dispositif ;
- Faire participer toutes les communes aux frais du corps des sapeurs-pompiers de la Ville de Genève et des pompiers volontaires restants. Financement qui jusqu'à ce jour se réduit à une portion certes importante, mais insuffisante au regard des interventions des sapeurs-pompiers professionnels de la Ville sur le territoire de toutes les autres communes.

Du côté du Conseil d'Etat et plus particulièrement Pierre Maudet et après l'échec de la fusion des sapeurs-pompiers de l'aéroport et de la Ville et la tentative avortée de construction d'une caserne unique à l'aéroport on entendait :

- profiter de l'occasion pour mettre un terme aux prébendes des sapeurs-pompiers volontaires des communes ;
- mettre un terme à l'achat parfois pharaonique de matériel notamment de camions de pompier rutilant par les maires des communes ;
- donner les conditions territoriales à l'émergence de deux casernes de pompier (rive droite, rive gauche) à la périphérie de la Ville.

Du côté des communes, deux problématiques principales ont fait adhérer à ce processus une majorité d'entre elles :

- en termes de gouvernance, dans la mesure où les communes paient annuellement plus de 15,9 millions de francs au SIS dont les décisions relèvent de la seule compétence de la Ville de Genève ;
- en matière de financement, dès lors que le concept opérationnel cantonal, dont l'objectif est de garantir une meilleure sécurité, entraînait une augmentation des dépenses annuelles devant être réparties entre toutes les communes.

Rappelons qu'en termes de masse financière les charges des sapeurs-pompiers de la Ville de Genève sont d'environ **60 millions**. Ces revenus de **25 millions** de la Ville et **15 millions** des communes, le solde étant d'environ **20 millions** perçus par les taxes sur le revenu des assurances incendie.

Au final, il faut bien l'admettre, ni le Conseil d'Etat, ni la Ville de Genève n'est parvenue à ces fins et les communes récriminent à passer à la caisse. En effet, du côté du Conseil d'Etat, on s'est résolu à conserver les sapeurs-pompiers volontaires des communes et leur armée mexicaine sous la pression de ce lobby et des prébendes qu'ils représentent notamment pour les magistrats municipaux. Le Conseil d'Etat proposait une obligation d'efficacité « en fonction de leur capacité opérationnelle ». Le texte sorti de la commission du Grand Conseil se réduit pour le Conseil d'Etat comme autorité de surveillance à déterminer les missions incombant aux corps de sapeurs-pompiers volontaires (art. 5, let. g).

Pire même, la volonté du Conseil d'Etat d'obliger une collaboration organique entre les sapeurs professionnels de la Ville et ceux de l'aéroport a été abandonnée au bord du chemin.

Du côté de la Ville, c'est une couche supplémentaire d'administration qui va être créée avec la nomination de neuf membres de l'organe exécutif qui généreront non seulement des coûts de fonctionnement, mais des indemnités à la hauteur de leurs responsabilités « hypothétiques » et une perte rédhibitoire dans la gouvernance.

De plus, ce projet passe comme chat sur braise sur la question des deux casernes ouvertes 24h sur 24 nécessaires sur chaque rive de notre canton. Fort de cette incapacité à solutionner ce problème, la Ville de Genève a mis en œuvre immédiatement un grand projet de décentralisation de la seule caserne actuelle du Vieux-Billard qu'elle administrait 24h sur 24.

En effet, plusieurs millions ont été investis pour rendre opérationnel 24h sur 24 et plus proche des sinistres des communes et de la périphérie de la Ville, correspondant aux exigences actuelles d'intervention grâce à deux

nouvelles casernes équipées ; les Asters (rue des Asters 5) et Frontenex (route de Frontenex 68). Ces trois casernes fonctionnent actuellement parfaitement en répondant aux exigences légales.

Sauvegarder les intérêts des uns et des autres

S'agissant de l'augmentation attendue des dépenses annuelles de cette nouvelle entité proposée par ce projet de loi, les communes ont indiqué que pour éviter un saut trop brusque des cotisations, un dispositif financier transitoire devra s'étaler sur 10 ans. Les communes autres que la Ville de Genève ne paieront leur part réelle que 10 ans après la création de cette nouvelle structure, alors même que les droits de vote des communes au sein du conseil intercommunal s'appliqueront dès l'entrée en force de la nouvelle loi. La Ville de Genève, alors qu'elle est et restera le plus gros contributeur, ne bénéficiera que de 3 voix sur 9.

Par ailleurs 40% de la taxe versée par les assureurs-incendie revient actuellement aux caisses de secours. Ce pourcentage n'est pas modifié dans la nouvelle loi proposée. En effet, il n'est pas proposé de revoir le bien-fondé de ces rentes alors que les sommes perçues vont bien au-delà de ce qui est nécessaire à leur paiement. Au fil des années, c'est une énorme thésaurisation qui a été réalisée au-delà du raisonnable.

Si on met en regard cette énorme thésaurisation avec cette nouvelle proposition organisationnelle et financière, le canton va passer d'une perception de 17% (environ 4 millions) de la manne des assurances à un minable 5% qui ne lui permettra, de loin pas, de compenser les charges sécuritaires et de surveillance qui lui incomberont.

En conclusion

Et si l'on met en perspective l'ensemble des résultats de la volonté politique exprimée au départ par les uns et les autres dans le paysage économique actuel après avoir affronté le COVID-19 et la dépression économique qui se profile, l'Etat a échoué en termes d'économie de moyens :

- dans sa volonté de fusionner le corps des sapeurs-pompiers volontaires et celui des sapeurs-pompiers professionnels du canton (aéroport et Ville) ;
- il s'est fait déposséder d'une somme importante qu'il percevait comme autorité de surveillance et sécuritaire alors même que la caisse de secours thésaurise des montants très importants.

La Ville a perdu :

- la direction de professionnels compétents qui a démontré sa capacité d’agir sur l’ensemble du territoire cantonal et dont la gouvernance n’a jamais fait défaut ;
- un temps considérable (plus de 10 ans) pour échouer dans la prise en charge immédiate non seulement des coûts financiers réels des communes dues aux interventions SIS, mais aussi l’obtention des terrains et le financement en vue de la construction (budget d’investissement) de deux casernes sur la rive droite et gauche qui auraient pu remplacer les trois actuelles.

Les communes ont gâché une opportunité :

- de mettre fin à la profusion des corps de pompiers volontaires qui n’interviennent de toute façon plus sur les sinistres communaux. En effet, les sapeurs-pompiers volontaires travaillant pour l’écrasante majorité en ville, lorsqu’ils sont alertés, n’arrivent sur les lieux que bien après l’extinction des feux. La vie dans les villages se résumant à n’être que des cités dortoirs de luxe.
- bien que le Conseil d’Etat a interdit les achats somptuaires de camions, les communes continueront à investir (matériel et budget de fonctionnement) dans un corps souvent inutile contraint et forcé par ceux qui désirent toucher les indemnités dues pour ce service volontaire des pompiers.

A notre avis, par mesure d’économie et compte tenu du fait que la Ville, soucieuse de ces responsabilités, a pris les dispositions nécessaires sans attendre d’hypothétique terrain, il est bien plus judicieux de laisser pour l’instant à la charge de la Ville de Genève ce corps. Pourrait être une solution simple la majoration (correspondant aux coûts réels) des factures que la Ville adresse aux communes après les interventions qu’elle déploie pour parer au manque d’enthousiasme des conseils communaux et de leurs magistrats. Et en parallèle, éviter que l’Etat se trouve à terme embarqué dans le fonctionnement d’une institution à plusieurs têtes comparables à une armée mexicaine par le simple fait qu’elle encaisserait 5% des ristournes des assurances.

C’est pourquoi, Mesdames, Messieurs les députés, le groupe Ensemble à Gauche vous invite à rejeter ce projet de loi qui n’est même pas un bon compromis tel que nous pouvons le réaliser lors d’objectifs partagés. Et d’inviter l’ensemble des parties à se remettre autour de la table des négociations cadrées au préalable par le gouvernement. Ce dernier, nous en sommes persuadés, partageant l’ensemble de la vision et des conclusions exprimées ci-devant.